Condorcet

PLAN

DE CONSTITUTION

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Les 15 & 16 Février 1793, l'an II de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 3.

FHC 2138
pt. 1-2 a
Case
FHC
16555
THE NEWBERRY LIBRARY

EXPOSITION

DES PRINCIPES ET DES MOTIFS

DU PLAN

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE

PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION.

DONNER à un territoire de vingt-ſept mille lieues quarrées, habité par vingt-cinq millions d'individus, une Conſtitution qui, fondée uniquement ſur les principes de la raiſon & de la juſtice, aſſure aux citoyens la jouiſſance la plus entière de leurs droits; combiner les parties de cette Conſtitution de manière que la néceſſité de l'obéiſſance aux lois, de la ſoumiſſion des volontés individuelles à la volonté générale, laiſſe ſubſiſter dans toute leur étendue, & la ſouveraineté du peuple, & l'égalité entre les citoyens, & l'exercice de

la liberté naturelle : tel eſt le problême que nous avions à réſoudre.

Jamais un peuple plus dégagé de tous les préjugés, plus affranchi du joug de ſes anciennes inſtitutions, n'a offert plus de facilité pour ne ſuivre dans la compoſition de ſes lois que les principes généraux conſacrés par la raiſon ; mais jamais auſſi l'ébranlement cauſé par une révolution ſi entière, jamais un mouvement plus rapide, imprimé aux eſprits, jamais le poids d'une guerre plus dangereuſe, jamais de plus grands embarras dans l'économie publique, n'ont ſemblé oppoſer à l'établiſſement d'une Conſtitution des obſtacles plus multipliés.

Il faut que la Conſtitution nouvelle convienne à un peuple chez qui un mouvement révolutionnaire s'achève, & que cependant elle ſoit bonne auſſi pour un peuple paiſible ; il faut que, calmant les agitations ſans affoiblir l'activité de l'eſprit public, elle permette à ce mouvement de s'appaiſer ſans le rendre plus dangereux en le réprimant, ſans le perpétuer par des meſures mal combinées ou incertaines, qui changeroient cette chaleur paſſagèrement utile en un eſprit de déſorganiſation & d'anarchie.

Toute hérédité politique eſt à-la-fois & une violation évidente de l'égalité naturelle & une inſtitution abſurde, puiſqu'elle ſuppoſe l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exception à la loi commune, faite en faveur d'un individu, eſt une atteinte portée aux droits de tous. Tout pouvoir au-deſſus duquel il ne s'en élève aucun autre, ne peut être confié à un ſeul individu, ni pour la vie, ni pour un long eſpace de temps, ſans lui conférer une influence attachée à ſa perſonne & non à ſes fonctions, ſans offrir à ſon ambition des moyens de perdre la liberté publique, ou du moins de le tenter.

Enfin, ce reſpect pour un individu, cette eſpèce d'ivreſſe, dont la pompe qui l'entoure frappe les imagina-

tions foibles ; ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite ; cet homme mis à la place de la loi dont on l'appelle l'image vivante ; ces mots vides de sens, par lesquels on veut conduire les hommes comme s'ils étoient indignes de n'obéir qu'à la raison : tous ces moyens de gouverner par l'erreur & la séduction ne conviennent plus à un siècle éclairé, à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté.

L'unité, l'activité, la force du gouvernement ne sont pas des attributs exclusivement attachés à ces dangereuses institutions. C'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi, que doit résider la force d'une autorité légitime. L'unité, l'activité peuvent être le fruit d'une organisation des pouvoirs, simple & sagement combinée, & l'on espéroit vainement s'assurer cet avantage en les réunissant dans un seul individu que l'orgueil de sa puissance corrompt presque nécessairement, que l'accroissement de sa prérogative occupe plus que ses devoirs. Sans un de ces miracles sur lesquels on ne doit pas compter, tout homme revêtu d'une autorité héréditaire ou durable, est condamné à flotter entre la mollesse & l'ambition, entre l'indifférence & la perfidie. Enfin, quand l'exemple des monarchies a prouvé qu'elles étoient constamment gouvernées par un conseil, il seroit difficile de trouver quelque utilité dans l'institution d'un monarque.

Ainsi la royauté a dû être abolie.

Depuis une entière unité comme elle existe en Angleterre, où cette unité n'est interrompue que par les divisions de territoire nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs, jusqu'à la Confédération Helvétique, où des Républiques indépendantes ne sont unies que par des traités uniquement destinés à leur assurer l'avantage d'une défense mutuelle, on peut imaginer une foule de constitutions diverses, qui, placées entre ces deux extrêmes, se

rapprocheroient davantage ou de l'unité abſolue ou d'une ſimple fédération.

La diſpoſition du territoire français, dont les parties rapprochées entre elles, ne ſont ſéparées par aucun obſtacle naturel (1) ; les rapports multipliés, établis dès long-temps entre les habitans de ces diverſes parties ; les obligations communes qu'ils ont contractées ; la longue habitude d'être régis par un pouvoir unique ; cette diſtribution des propriétés de chaque province entre des hommes qui les habitent toutes ; cette réunion dans chacune d'hommes nés dans toutes les autres : tout ſemble deſtiner la France à l'unité la plus entière.

La néceſſité de pouvoir employer avec activité les forces du tout à la défenſe de chaque frontière ; la difficulté d'y faire concourir avec un zèle égal les portions fédérées qui, enfoncées dans l'intérieur, n'auroient point d'ennemis à craindre, ou celles qui n'auroient que des côtes à défendre ; le danger de détruire un lien qui exiſte, pour en créer un plus foible lorſque l'Europe entière emploieroit toutes ſes forces, toutes ſes intrigues pour chercher à le briſer ; le beſoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui profeſſe les principes les plus purs de la raiſon & de la juſtice, mais qui les profeſſe ſeul, ſont de nouvelles raiſons d'écarter loin de nous tout ce qui porteroit la plus légère atteinte à l'unité politique.

Mais il eſt même inutile de diſcuter toute l'importance de ces raiſons. En effet, pour ſéparer en républiques confédérées un état unique, ou pour réunir en une ſeule répu-

---

(1) En ſuppoſant à une ſurface égale à celle de la France une figure circulaire, celle de toutes où la diſtance la plus grande entre deux points du contour eſt la plus petite poſſible, cette diſtance ſeroit encore de plus de cent quatre-vingt lieues, & en France elle n'eſt guère que d'environ deux cent quarante lieues.

blique des états confédérés, il faut des motifs puissans d'intérêt public comme pour tous les grands changemens que la conservation de la Liberté ou de l'Egalité n'exigent pas rigoureusement ; & aucun de ces motifs n'existe pour nous. Nous ne pourrions vouloir ce changement que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures. C'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissans que nous exposerions la sûreté de l'Etat, en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affoiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte.

Suivons plutôt l'exemple d'un peuple digne de nous en donner. Ignoroit-on dans les Etats-Unis d'Amérique, combien la foiblesse de leur lien fédératif nuisoit au succès de leur guerre contre l'ennemi de leur indépendance ? Tous les hommes éclairés, tous les patriotes y gémissoient du peu de force du Congrès-Général, du peu de concert des diverses Républiques ; & cependant personne, durant la guerre, n'a cherché à corriger ce mal qui en contrarioit cependant le succès : tant on craignoit l'effet d'un grand changement exécuté dans des circonstances si périlleuses. Ce que la prudence des Américains n'a osé tenter, lorsque les circonstances sembloient le demander, le tenterions-nous dans le moment même où elles s'y opposent avec le plus de force ?

Ainsi, l'on a dû prononcer que la France formeroit une République une & indivisible.

L'étendue de la République ne permet de proposer qu'une Constitution représentative ; car celle où des délégués formeroient un vœu général, d'après les vœux particuliers exprimés dans leurs mandats, seroit plus impraticable encore que celle où des députés, réduits aux fonctions de simples rédacteurs, & n'obtenant pas même

une obéiſſance proviſoire, ſeroient obligés de préſenter toutes les Lois à l'acceptation immédiate des citoyens.

Mais l'obéiſſance proviſoire, exigée pour les Lois faites par des Repréſentans, ne doit-elle avoir contre leurs erreurs ou leurs projets, d'autre remède que le prompt changement de ces Repréſentans à des époques réglées, que les limites appoſées à leur pouvoir par des Lois conſtitutionnelles qu'ils ne peuvent changer? Les droits des citoyens auront-ils été ſuffiſamment reſpectés, ſi ces Lois conſtitutionnelles, faites par les délégués du peuple, exigent une obéiſſance proviſoire pour un temps déterminé, indépendamment de toute ſanction nationale? ſuffira-t-il qu'elles ſoient ſoumiſes en maſſe à l'acceptation d'une autre aſſemblée de Repréſentans du peuple, élus pour cette fonction ſeule?

Ou plutôt, faut-il que pour toutes les Lois il ſoit ouvert au peuple un moyen légal de réclamation, qui néceſſite un nouvel examen de la Loi? Faut-il que le peuple ait un moyen légal & toujours ouvert de parvenir à la réforme d'une Conſtitution qui lui paroîtroit avoir violé ſes droits? Faut-il enfin qu'une Conſtitution ſoit préſentée à l'acceptation immédiate du peuple?

Dans un moment où aucune loi n'a pour elle le ſceau de l'expérience & l'autorité de l'habitude, où le Corps légiſlatif ne peut borner ſes fonctions à quelques réformes & au perfectionnement de détail d'un code de lois déja cher aux citoyens; dans un temps où cette défiance vague, cette inquiétude active, ſuite néceſſaire d'une révolution, n'a pu encore ſe calmer, nous avons penſé qu'une réponſe affirmative à ces dernières queſtions étoit la ſeule qui convînt au peuple français, la ſeule qu'il pût vouloir entendre, que c'étoit en même-temps le moyen de lui conſerver dans une plus grande étendue la jouiſſance de ce droit de ſouveraineté dont, même ſous une Conſtitution repréſentative, il eſt utile, peut-être, qu'un

exercice immédiat rappelle aux citoyens l'existence & la réalité.

Deux seules objections se présentoient. On a dit qu'un vœu commun, formé par la réunion du vœu d'assemblées isolées, n'exprime pas réellement la volonté générale de la masse des citoyens qui se sont partagés entre elles. On a dit que la réunion des citoyens en assemblées primaires pouvoit causer des troubles.

En examinant la marche d'une assemblée délibérante, on voit aisément que les discussions y ont deux objets bien distincts. On y discute les principes qui doivent servir de base à la décision d'une question générale, on examine cette question dans ses parties diverses, dans les conséquences qui résulteroient des manières différentes de la décider. Jusque-là, les opinions sont personnelles : toutes diffèrent entre elles ; aucune, dans son entier, ne réunit la majorité des suffrages. Alors succède une nouvelle discussion ; à mesure que la question s'éclaircit, les opinions se rapprochent, se combinent entre elles : il se forme un petit nombre d'opinions plus générales, & bientôt on parvient à réduire la question agitée à un nombre plus ou moins grand de questions plus simples, clairement posées, sur lesquelles il est possible de consulter le vœu de l'assemblée ; &, on auroit atteint en ce genre le point de la perfection, si ces questions étoient telles que chaque individu, en répondant oui ou non à chacune d'elles, eût vraiment émis son vœu.

La première espèce de discussion ne suppose point la réunion des hommes dans une même assemblée ; elle peut se faire aussi bien, & mieux peut-être, par l'impression que par la parole.

La seconde, au contraire, ne pourroit avoir lieu entre des hommes isolés, sans des longueurs interminables. L'une suffit aux hommes qui ne cherchent qu'à s'éclairer, qu'à se former une opinion ; l'autre ne peut être utile qu'à

ceux qui ſont obligés de prononcer ou de préparer une déciſion commune.

Enfin, quand ces deux diſcuſſions ſont terminées, arrive le moment d'arrêter une réſolution ; & ſi l'objet des queſtions qu'on décide par aſſis ou levé, par adopté ou rejeté, par oui ou par non, eſt fixé, il eſt clair que la déciſion eſt également l'expreſſion de l'opinion de tous, ſoit qu'ils votent enſemble ou ſéparément, à haute voix, ou au ſcrutin.

Ainſi, le premier genre de diſcuſſion n'appartient pas plus à une aſſemblée délibérante qu'à des hommes iſolés, à une aſſemblée de fonctionnaires publics, qu'à une ſociété particulière.

La ſeconde ne peut appartenir qu'à une aſſemblée délibérante, ne peut convenir qu'à une aſſemblée unique. Il ſeroit preſque impoſſible, ſans une diſcuſſion faite dans une aſſemblée inſtituée pour cette fonction, de préparer les déciſions, de les préſenter ſous une forme qui admette la déciſion immédiate, ſoit de cette même aſſemblée, ſoit de toute autre.

Enfin, la déciſion peut être confiée à des aſſemblées ſéparées, pourvu que ces queſtions poſées de manière à être réſolues par une ſimple affirmation ou un ſimple refus d'affirmation, ſoient irrévocablement fixées : alors toute diſcuſſion dans ces aſſemblées devient ſuperflue ; il ſuffit que l'on ait eu le temps d'examiner les queſtions dans le ſilence, ou de les diſcuter librement dans des ſociétés privées. L'objection, qu'alors les citoyens n'ont pu prendre part à la totalité de la diſcuſſion, que tous n'ont pu être entendus de tous, ne peut avoir aucune force.

Il n'eſt point néceſſaire, pour décider en connoiſſance de cauſe, d'avoir lu ou entendu ſur chaque objet tout ce que les hommes chargés d'une même déciſion ont pu penſer ; il n'eſt pas néceſſaire de les avoir entendus de préférence à d'autres qui auroient pu répandre plus de

lumières : il suffit de n'avoir été privé d'aucun moyen d'instruction, & d'avoir pu les employer librement. C'est à chaque individu qu'il appartient de choisir la méthode de s'éclairer qui lui convient le plus, de proportionner l'étude qu'il est obligé de faire sur une question à ses lumières, à la force de son intelligence. Et certes, l'expérience a prouvé que les hommes qui voudroient avoir lu tout ce qui a pu être écrit sur un objet, écouté tout ce qui pourroit avoir été dit, finiroient par se rendre incapables de décider.

Mais, pour former un vœu général du vœu particulier de plusieurs assemblées isolées, il est nécessaire que ce vœu tombe sur une question irrévocablement posée : & personne n'ignore à quel point la manière de poser une question peut influer sur le résultat des décisions.

L'on doit donc regarder comme illusoire le droit de décision, laissé à des assemblées séparées, toutes les fois que la forme sous laquelle cette décision leur est demandée, peut influer sur leur vœu, ou même le déterminer en quelque sorte. Cette méthode de décider, ne doit donc pas être appliquée à toutes les espèces de questions, mais il faut la réserver pour celles où de quelque manière qu'une proposition eût été posée, en prononçant qu'elle est acceptée ou refusée, on rempliroit véritablement l'objet pour lequel la volonté de ces assemblées est interrogée. On ne doit donc y avoir recours que pour des propositions simples, & pour une suite quelconque de propositions, dans le cas où le refus d'acceptation s'étendant sur la totalité même lorsqu'on en rejetteroit seulement une partie, ce refus exprime encore le vœu que l'on a eu intention de connoître.

Maintenant, dans quelle vue, par exemple, propose-t-on à l'acceptation immédiate des citoyens un plan de Constitution ? c'est afin que le peuple, n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement,

conserve sa souveraineté toute entière ; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément ; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de la majorité.

L'acceptation d'une Constitution toute entière par la majorité des citoyens dans des assemblées séparées, dont les membres ont pu la soumettre à leur examen, exprime, d'une manière certaine, qu'ils n'en croient l'établissement ni dangereux pour leur liberté, ni contraire à leurs intérêts ; qu'elle ne leur offre rien qui blesse leurs droits ; qu'elle leur paroît garantir ces droits dans toute leur intégrité, & opposer à l'ambition particulière, des obstacles difficiles à éluder ou à détruire.

Le refus d'acceptation exprime, au contraire, que les citoyens ne trouvent point dans cette Constitution cette garantie certaine, ou que même le plan qui leur est soumis viole leurs droits au lieu de les défendre.

Or, l'un ou l'autre de ces vœux, formé d'après l'examen même isolé du plan tout entier, exprime une opinion prise en connoissance de cause, une volonté déterminée d'après les motifs qui doivent la diriger.

Il ne suffit point, pour accepter, qu'une portion de ce plan mérite l'approbation générale, il est nécessaire que toutes les parties en paroissent dignes : pour le rejeter, au contraire, il suffit qu'aux yeux de la majorité, quelques-unes offrent des dangers réels, & que l'approbation ne puisse s'étendre à la totalité de l'ouvrage : ce vœu peut donc être émis avec une instruction suffisante ; la forme sous laquelle il est demandé, laisse une entière liberté. Le peuple n'a véritablement délégué que la fonction de rédiger la Constitution, fonction qu'il ne peut exercer, & le refus comme l'acceptation expriment ensuite son véritable vœu.

Dans les autres circonstances où nous proposons de consulter le peuple suivant la même forme, nous avons eu

ſoin de nous conformer aux mêmes principes ; il ne s'agit que de queſtions ſimples, ſur leſquelles la réponſe eſt entièrement libre, & n'eſt point influencée par la manière de la poſer, puiſque cette forme n'eſt jamais appliquée qu'à des cas où le refus de ce qui eſt propoſé exprime, autant que l'acceptation, le vœu que l'on a intention de connoître.

Mais ſi le peuple veut, dans ſes aſſemblées ſéparées, exercer ſon droit de ſouveraineté, ou même la fonction d'élire, la raiſon exige qu'il ſe ſoumette rigoureuſement à des formes antécédemment établies. En effet, chaque aſſemblée n'eſt pas ſouveraine : la ſouveraineté ne peut appartenir qu'à l'univerſalité d'un peuple ; & ce droit ſeroit violé ſi une fraction quelconque de ce même peuple n'agiſſoit pas, dans l'exercice d'une fonction commune, ſuivant une forme abſolument ſemblable à celle que les autres ont ſuivie. Dans ces fonctions générales l'individu-citoyen n'appartient point à l'aſſemblée dont il eſt membre, mais au peuple dont il fait partie. La majorité de l'aſſemblée où il vote n'a ſur lui aucun autre pouvoir que celui qui lui ſeroit conféré par une loi.

Si une Conſtitution acceptée déja par le peuple, règle les formes auxquelles ces aſſemblées ſeront aſſujéties, chaque portion du peuple n'obéit alors qu'à la volonté de la majorité immédiate du même peuple, autorité qui doit être auſſi ſouveraine ſur ces portions ſéparées, que ſur un ſeul individu.

Si au contraire aucune Conſtitution n'exiſte encore, alors chaque portion du peuple doit ſe ſoumettre aux règles tracées par ſes repréſentans; mais on ne peut dire dans aucun ſyſtême qu'il en réſulte la moindre léſion du droit de ſouveraineté. En effet, l'uniformité dans le mode d'agir étant ici néceſſaire, il l'eſt également de ſe ſoumettre pour le conſerver à l'autorité qui remplace de plus

près la volonté immédiate du souverain, tant que cette volonté immédiate n'a pu encore être recueillie.

La réunion des citoyens dans les assemblées primaires doit être considérée plutôt comme un moyen de concilier la paix avec la liberté que comme un danger pour la tranquillité publique. Ces assemblées, formées d'hommes occupés de soins paisibles, de travaux utiles, ne peuvent éprouver de troubles, si une trop longue réunion ne les réduit pas à n'être plus composées que d'hommes oisifs & dès-lors dangereux, ou si en les livrant à elles-mêmes, on ne les expose pas à se laisser égarer. Aussi, n'avons nous négligé aucun des moyens de conserver toute l'utilité naturelle de ces réunions, & d'en éloigner l'influence des partis ou de l'intrigue.

D'abord ces assemblées où les citoyens exercent leurs droits de membres du souverain, en acceptant ou rejetant une Constitution; en répondant aux questions qui leur sont faites au nom de la représentation nationale; en formant sur les lois, des réclamations qui obligent le corps législatif à un examen réfléchi; ces assemblées, où le citoyen qui en fait partie, vote non pour lui seul, mais pour la nation entière, sont absolument distinguées & par leur forme & par leur distribution sur le territoire de celles où les mêmes citoyens pourroient être appelés pour délibérer comme membres d'une des divisions territoriales. Dès-lors on ne peut s'y occuper que des questions pour lesquelles la loi prescrit de les convoquer.

Ces mêmes assemblées n'agissant point chacune pour elle-même, mais comme portion d'un tout; n'étant jamais convoquées que pour prononcer sur des questions déja réduites, aucune discussion ne doit y être autorisée. Les citoyens qui les composent, peuvent, à la vérité, dans l'intervalle entre la proposition d'une question & sa décision, discuter librement dans le lieu des séances de l'assemblée les objets soumis à leur jugement, mais les

officiers de l'assemblée n'exercent alors aucune fonction : cette discussion conserve le caractère privé qu'elle doit avoir, & ne peut, ni se mêler à la décision, ni la retarder, puisque la réunion volontaire où elle peut s'établir, est absolument distincte de l'assemblée où la décision doit être portée.

Des réclamations partielles & spontanées, des réunions volontaires & privées, prenant à leur gré un caractère public qu'elles ne tiennent pas de la loi, des assemblées municipales ou de section se transforment en assemblées primaires : voilà ce que nous avons voulu remplacer par des réclamations régulières & légales, par des assemblées convoquées au nom de la loi, & exerçant, suivant les formes légalement établies, des fonctions précises & déterminées.

Par la nature même des choses, lorsque des réclamations particulières se font entendre ; lorsque le peuple, agité d'inquiétudes inévitables, sur-tout dans la naissance d'une constitution, dans les temps voisins d'une révolution, ou forme des rassemblemens, ou s'occupe de ces inquiétudes dans des assemblées convoquées pour d'autres motifs, les représentans de la nation se trouvent placés entre deux écueils : une facilité qui, pouvant être prise pour de la foiblesse, enhardit l'intrigue & les factions, avilit les lois & corrompt l'esprit national ; & une résistance qui peut conduire à des insurrections. Ces insurrections qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix, & entraînent presque nécessairement des malheurs particuliers. Si cet état d'inquiétude se conserve dans le peuple, les mouvemens qui se renouvellent, opposent à cette tranquillité si nécessaire à la prospérité publique, des obstacles sans cesse renaissans ; & au contraire, si le peuple se lasse lui-même de ces mouvemens, bientôt les autorités établies apprennent à braver ses froides & timides réclamations ; & ses péti-

tions, tranquillement dépoſées ſur un bureau, ne ſervent qu'à prouver ſon indifférence, & encourager le deſir d'en abuſer. Ces réclamations irrégulières ont encore l'inconvénient d'entretenir parmi les citoyens, des erreurs dangereuſes ſur la nature de leurs droits, ſur celle de la ſouveraineté du peuple, ſur celle des divers pouvoirs établis par la loi.

Enfin, il en réſulteroit une inégalité réelle entre les diverſes portions de la république. En effet, & les réclamations irrégulières, & les inſurrections ou les mouvemens qui peuvent en être la ſuite, ont une force plus grande, ſi le lieu qui en eſt le théâtre eſt celui où réſident les pouvoirs nationaux, s'il eſt plus voiſin de cette réſidence, ſi le foyer de l'agitation eſt placé dans une ville plus riche, plus importante par ſa ſituation, par les établiſſemens nombreux qui y ont été formés.

Alors certaines portions du territoire, parce qu'elles renferment ces villes, parce que d'autres circonſtances locales donnent un intérêt plus grand de les ménager, & font craindre davantage de les aliéner, exercent ſur la République entière une influence contraire à cette égalité entre toutes les parties d'un même tout, dont le droit de la nature, la juſtice, le bonheur commun, la proſpérité générale, exigent ſi puiſſamment la conſervation la plus ſcrupuleuſe.

La forme de réclamation propoſée par le Comité paroît prévenir tous ces inconvéniens.

Un ſeul citoyen peut propoſer à ſon aſſemblée primaire, de demander qu'une Loi ſoit ſoumiſe à un nouvel examen, d'exprimer le deſir qu'il ſoit pourvu par une Loi nouvelle à un déſordre dont il eſt frappé. On exige ſeulement que cinquante autres citoyens ſignent avec lui, non que ſa propoſition eſt juſte, mais qu'elle mérite d'être ſoumiſe à une aſſemblée primaire.

L'aſſemblée primaire a le droit de convoquer pour exa-

miner la propoſition qu'elle a elle-même admiſe, toutes les aſſemblées d'une des diviſions du territoire. Si le vœu de la majorité dans celles-ci s'unit au ſien, alors toutes celles d'une diviſion plus étendue ſont convoquées ; & ſi le vœu de leur majorité eſt encore conforme, l'aſſemblée des Repréſentans du peuple eſt obligée d'examiner, non la propoſition en elle-même, mais ſeulement ſi elle croit devoir s'en occuper. Si elle refuſe, l'univerſalité des aſſemblées primaires de la république eſt convoquée ſur la même queſtion, toujours celle ſi un tel objet doit être pris en conſidération. Alors, ou le vœu de la majorité dans les aſſemblées primaires ſe déclare en faveur de l'opinion des Repréſentans, & la propoſition eſt rejetée ; ou cette majorité exprime un vœu contraire, & l'aſſemblée qui paroît dès-lors avoir perdu la confiance nationale, doit être renouvelée. La nouvelle Loi qui ſeroit le fruit de la demande faite par les aſſemblées primaires, eſt ſujette à la même réclamation, ſoumiſe à la même cenſure, de manière que jamais ni la volonté des Repréſentans du peuple, ni celle d'une partie des citoyens ne peut ſe ſouſtraire à l'empire de la volonté générale.

Les mêmes règles s'obſervent s'il s'agit de décider qu'il convient d'appeler une Convention chargée de préſenter au peuple une Conſtitution nouvelle, qui peut n'être que l'ancienne corrigée ; mais il faut que la Convention qui ſera néceſſairement dirigée par l'eſprit national, ait dans tous les cas le pouvoir de donner même un plan nouveau. Il ſeroit abſurde qu'elle ne pût que réformer ou corriger un certain nombre d'articles ; car la manière de les changer peut obliger à des corrections dans un grand nombre d'autres ; & dans un ouvrage qui doit offrir un enſemble ſyſtématique, tout changement doit entraîner un examen général, afin de pouvoir raccorder toutes les parties avec le nouvel élément introduit dans le ſyſtème.

Si la majorité desire une Convention, l'Assemblée des Représentans sera obligée de l'indiquer. Le refus qu'elle feroit de convoquer les assemblées primaires est donc le seul cas où le droit d'insurrection puisse être légitimement employé ; & alors le motif en seroit si clair, si universellement senti, le mouvement qui en résulteroit seroit si général, si irrésistible, que ce refus contraire à une Loi positive, dictée par la nation même, est hors de toute vraisemblance.

Ces formes qu'un intérêt pressant peut rendre très-promptes, assurent cependant une maturité nécessaire, & forcent à des délibérations régulières.

Les réclamations des diverses divisions du territoire auroient une égale autorité, puisqu'elles conduiroient avec une égale force, avec toute celle de la Loi, à consulter l'universalité du peuple. Nul prétexte pour des mouvemens, puisque ces mouvemens ne pourroient se faire que d'une partie contre le tout, dont ils paroîtroient évidemment chercher à prévenir ou à rendre inutile la décision. Tout système d'intrigue qui n'embrasseroit pas la République entière, ne pourroit espérer de succès. Le corps des Représentans soumis à un renouvellement légal, ne pourroit, en cas de refus d'examiner, devenir l'objet du ressentiment ; car ou le vœu national se déclareroit en sa faveur, ou ce corps cessant d'exister, il cesseroit d'exciter des inquiétudes.

Enfin, l'exécution provisoire des Lois garantit la tranquillité publique ; & si, d'un côté, la connoissance bien précise du vœu d'une majorité imposante anéantit toutes les factions, celle d'une foible majorité, en montrant le danger de ne pas y céder, suffit encore pour y rallier tous les bons citoyens, tous les vrais patriotes, pour les déterminer à s'y réunir par le sacrifice momentané du succès de leur opinion personnelle.

D'ailleurs, une déclaration des droits adoptée par le peuple,

peuple, cette expoſition des conditions auxquelles chaque citoyen ſe ſoumet à entrer dans l'aſſociation nationale des droits qu'il reconnoît dans tous les autres, cette limite poſée par la volonté générale aux entrepriſes des autorités ſociales, ce pacte que chacune d'elles s'engage à maintenir à l'égard des individus, eſt encore un puiſſant bouclier pour la défenſe de la Liberté, pour le maintien de l'Egalité, & en même temps un guide ſûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations. C'eſt-là qu'ils peuvent voir ſi une Loi eſt contraire aux obligations que la ſociété entière contracte envers chacun d'eux; ſi une autre Loi n'eſt pas un des devoirs des dépoſitaires de la volonté commune; ſi la Conſtitution actuelle offre une garantie ſuffiſante des droits reconnus par elle; car autant il ſeroit dangereux que le peuple ne déléguât point la direction de ſes intérets, autant il le ſeroit auſſi qu'il abandonnât à d'autres mains la conſervation de ſes droits.

Après avoir ainſi expoſé les garanties qui doivent aſſurer les droits du peuple & réglé ceux dont il a paru utile qu'il conſervât l'exercice immédiat; après avoir déterminé ſous quelles formes il peut les exercer, nous nous ſommes occupés de l'organiſation des pouvoirs qu'il doit déléguer.

Deux opinions ont juſqu'ici diviſé les publiciſtes.

Les uns veulent qu'une action unique, limitée & réglée par la loi, donne le mouvement au ſyſtême ſocial, qu'une autorité première dirige toutes les autres, & ne puiſſe être arrêtée que par la loi dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution contre cette autorité première, ſi elle tentoit de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, ſi elle menaçoit la liberté ou les droits des citoyens.

D'autres, au contraire, veulent que des principes d'action indépendans entr'eux, ſe faſſent équilibre en quelque ſorte, & ſe ſervent mutuellement de régulateur; que chacun d'eux ſoit contre les autres le défenſeur de

la liberté générale, &, par l'intérêt de ſa propre autorité, s'oppoſe à leurs uſurpations. Mais que devient la liberté publique, ſi ces pouvoirs, au lieu de ſe combattre, ſe réuniſſent contre elle ? Que devient la tranquillité générale ſi, par la diſpoſition des eſprits la maſſe entière des citoyens, ſe partage entre les divers pouvoirs, & s'agite pour ou contre chacun d'eux ?

L'expérience de tous les pays n'a-t-elle point prouvé, ou que ces machines ſi compliquées ſe briſoient par leur action même, ou qu'à côté du ſyſtême que préſentoit la loi, il s'en formoit un autre, fondé ſur l'intrigue, ſur la corruption, ſur l'indifférence ; qu'il y avoit en quelque ſorte deux conſtitutions : l'une, légale & publique, mais n'exiſtant que dans le livre de la loi : l'autre, ſecrète, mais réelle, fruit d'une convention tacite entre les pouvoirs établis.

Au reſte, un ſeul motif auroit ſuffi pour nous décider entre ces deux ſyſtêmes. Ces conſtitutions fondées ſur l'équilibre des pouvoirs, ſuppoſent ou amènent l'exiſtence de deux partis ; & un des premiers beſoins de la république françaiſe, eſt de n'en connoître aucun.

Ainſi, le pouvoir de faire des lois, & celui de déterminer ces meſures d'adminiſtration générale qui ne peuvent être confiées ſans danger à d'autres mains qu'à celles des repréſentans du peuple, ſeront remis à une Aſſemblée nationale, & les autres pouvoirs ne ſeront chargés que d'exécuter les lois & les réſolutions émanées d'elle.

Les repréſentans du peuple ſe réuniront dans une ſeule aſſemblée. Sans doute ſi, en la partageant en deux chambres, on compoſoit chacune d'elles de membres également élus par tous, & parmi tous les citoyens, une telle inſtitution ne ſeroit pas contraire à l'égalité naturelle.

Mais on ſait que, ſi par exemple, on exige le concert de deux aſſemblées ſéparées, le vœu d'une minorité très-foible ſuffit pour faire rejeter par la forme ſeule, ce

qu'une grande majorité a réellement admis. On ſait que cette inſtitution auroit le même effet que celle où l'on exigeroit, pour adopter une propoſition, une pluralité relative, plus ou moins forte, mais qu'elle ne conduiroit au même but que d'une manière incertaine & bizarre. Auſſi, cette combinaiſon n'eſt pas l'ouvrage d'une théorie politique, née dans un ſiècle éclairé ; car ſans parler de quelques conſtitutions fondées ſur le préjugé que les hommes peuvent ſe réunir dans une même ſociété pour y exercer des droits inégaux, que des claſſes particulières peuvent prétendre à conſerver une volonté indépendante de la volonté générale ; cette inſtitution doit en général ſon origine à des peuples qui n'avoient pour loi que d'anciennes coutumes, où les dépenſes publiques étoient payées, ſoit par des revenus territoriaux, ſoit par des redevances perpétuelles, où tout changement étoit enviſagé avec la crainte qui ſuit toujours l'ignorance, où l'adminiſtration preſque nulle n'avoit pas beſoin de prendre de déterminations nouvelles : dès-lors on cherchoit moins un pouvoir qui pût agir, qu'un pouvoir qui empêchât de changer. Cette peur des innovations, l'un des fléaux les plus funeſtes au genre humain, eſt encore le plus fort appui de ces mêmes combinaiſons, & le motif ſur lequel leurs partiſans inſiſtent avec le plus de confiance. Enfin, l'inertie naturelle à ce ſyſtême, ne peut être vaincue dans les meſures adminiſtratives, que par la néceſſité d'agir.

Il ne peut donc convenir à la république françaiſe, où la réforme des lois ſubſiſtantes, l'établiſſement d'un nouveau ſyſtême de légiſlation, eſt un des premiers devoirs des repréſentans du peuple, où tant de pertes à réparer, tant d'inſtitutions à créer, feront long-temps ſentir le beſoin d'une autorité ſans ceſſe agiſſante.

Le renouvellement très-fréquent des corps légiſlatifs, les réclamations que le peuple pourra faire contre les lois

qu'il jugera contraires à sa liberté, le changement immédiat des assemblées qui refuseroient d'écouter sa voix, sont des préservatifs suffisans contre les projets d'usurpation de pouvoir, contre les systêmes destructeurs de la liberté, que l'on pourroit craindre d'une seule assemblée, source unique de tous les pouvoirs sociaux.

L'emploi de ce dernier moyen oblige à distinguer les actes du corps législatif, qui sont véritablement des lois, de ceux qui ne peuvent être regardés que comme des actes d'administration générale.

Les lois sont susceptibles d'une obéissance provisoire, comme elles le sont d'être abrogées. Il est de leur nature de durer jusqu'à ce qu'elles ayent été révoquées par une autorité légitime ; & elles n'ont pas besoin d'être renouvelées à des époques marquées. Les actes d'administration, au contraire, n'ont qu'une exécution momentanée, ou une durée déterminée. Fixer la nature d'un impôt, établir sur quelles bases il sera réparti ou tarifé, déterminer le mode de le percevoir, sont de véritables lois : mais déclarer quel sera le montant de cet impôt, appliquer les principes du tarif, de manière à former un tel produit, sont des actes d'administration générale.

Pour les actes de cette nature, une réclamation seroit ou inutile, parce qu'elle seroit tardive, ou dangereuse, parce qu'elle en suspendroit l'exécution nécessaire.

Ainsi, par exemple, la fixation de la dépense publique, la détermination de la quotité de chaque impôt nécessaire pour y subvenir, doivent être faites chaque année, mais ne peuvent donner lieu à des réclamations sans s'exposer à porter le trouble dans toute l'économie sociale. De même, si les résolutions prises pour ordonner une construction, pour former un établissement, étoient assujéties à des réclamations qui pourroient entraîner un examen nécessaire, le succès deviendroit presque impossible par l'incertitude éternelle qui seroit la suite de ces réclamations.

Enfin elles tomberoient alors non ſur des droits auxquels on auroit porté atteinte, non ſur des principes d'éternelle vérité qui auroient été violés, mais ſur des convenances paſſagères ou locales, ſur des conſidérations d'intérêt public dont on ne peut croire raiſonnablement que la maſſe entière des citoyens puiſſe être juge, ſur leſquelles elle ne peut même avoir le temps de s'inſtruire.

Ainſi le fréquent renouvellement du corps à qui la confiance publique a été donnée, le droit de réclamer le changement d'une mauvaiſe Conſtitution, ſont ici la ſeule garantie que l'intérêt des citoyens puiſſe exiger ; & cette garantie eſt ſuffiſante.

Mais ſi le peu de durée des fonctions, ſi les élections fréquentes, ſi ces diverſes réclamations réglées par la loi ſont des moyens efficaces d'aſſurer la liberté, on peut craindre qu'ils ne le ſoient pas aſſez pour mettre la proſpérité publique, ou les droits individuels à l'abri des erreurs dans leſquelles une aſſemblée nombreuſe pourroit être entraînée par la précipitation, par la prévention, ou même par l'excès de ſon zèle.

On a plus d'une fois propoſé, pour remédier à ce danger qui a frappé tous les eſprits, de partager une aſſemblée unique en deux ſections permanentes qui délibéreroient ſéparément. Dans le cas où les opinions ſeroient diviſées, ces ſections ſe réuniroient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendroit le réſultat du vœu général de la majorité en comptant les voix pour ou contre dans l'une & l'autre ſection. On a propoſé encore d'accorder à un corps ſéparé, le droit d'examiner les déciſions de l'Aſſemblée des repréſentans, & d'expoſer les motifs de ſon refus d'adhéſion dans un temps déterminé, après lequel, ſur une nouvelle diſcuſſion, l'Aſſemblée donneroit une déciſion définitive.

Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté, ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux pré-

ſente des avantages & des inconvéniens ; mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la Nation françaiſe. En effet, ces ſections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois partageroient néceſſairement les eſprits, deviendroient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthouſiaſme pour les autres. Le paſſage rapide du deſpotiſme à la liberté, le paſſage non moins rapide d'une royauté appelée conſtitutionnelle à la République, l'agitation cauſée par ces révolutions ſucceſſives, l'eſprit de défiance, ſuite néceſſaire des erreurs & des fautes où tant d'hommes ont été entraînés ; tout rend ces moyens impraticables pour nous : car des diſſentimens & des combats d'opinion entre des corps inveſtis de l'autorité publique ne peuvent ſe concilier avec la tranquillité des citoyens, ſi on ne ſuppoſe dans le peuple aſſez de calme & de confiance pour conſentir à n'en être que le paiſible ſpectateur & à ne les juger qu'avec ſa raiſon.

Il a donc fallu chercher des moyens de forme capables de mettre à l'abri des dangers de la précipitation, & cependant ne pas rendre impoſſible cette activité, cette promptitude dans les déciſions qui eſt quelquefois néceſſaire, ſans que néanmoins la loi puiſſe déterminer d'avance les cas où cette néceſſité eſt réelle.

Il falloit en même-temps que dans les circonſtances les plus impérieuſes ces formes préſervaſſent encore des inconvéniens d'une impétuoſité trop grande ; que les délibérations preſſées avec rapidité ne le fuſſent cependant pas ſans reflexion ; que même alors la généralité des membres de l'Aſſemblée ne fût pas privée des moyens de former ſon opinion ; qu'elle pût s'éclairer ſur les motifs, ſur les conſéquences de la détermination qui lui ſeroit propoſée.

Trois modes de former la loi ont fixé nos regards. Tous trois nous ont paru ſatisfaire aux conditions exigées ; dans tous trois l'unité du Corps légiſlatif reſte dans

ſon entière intégrité ; aucune action étrangère, en ſe mêlant à la formation de la loi, n'y offre le moindre prétexte de faire naître des diviſions, de créer des partis, ni dans le Corps légiſlatif, ni dans la Nation.

Dans l'un de ces modes, ceux des actes de l'Aſſemblée légiſlative qui ne ſont pas purement relatifs à ſa police intérieure, à l'ordre de ſes délibérations, ſont aſſujétis à deux diſcuſſions ; l'une a ſeulement pour objet d'admettre à un examen ultérieur, de rejeter ou d'ajourner un projet propoſé. Le projet une fois admis, doit être renvoyé à un bureau chargé de l'examiner & d'en rendre compte, & c'eſt après ce rapport que commence la diſcuſſion définitive.

Tout projet admis doit être imprimé & diſtribué avant le rapport du bureau.

Des delais ſont fixés pour chacune de ces opérations ; mais l'Aſſemblee peut les abréger, avec cette condition cependant que les délais qui ſéparent l'admiſſion d'un projet de la dernière délibération, ne peuvent être réduits à moins d'une déciſion priſe au ſcrutin.

Les actes porteront dans leur intitulé, la date de leur admiſſion, celle du rapport du bureau, enfin celle de la délibération au ſcrutin qui auroit abrégé les délais déterminés par la loi.

On voit que l'aſſemblée a la faculté de donner à ces délibérations toute la promptitude que les circonſtances les plus extraordinaires peuvent exiger.

L'impreſſion d'un projet, la délibération au ſcrutin, le rapport au bureau, ſeules formalités néceſſaires, n'exigeront dans ces circonſtances qu'un eſpace de temps très-court ; & cependant malgré cette promptitude, avant qu'une réſolution ait été priſe, chaque membre en aura lu le projet, & le bureau aura examiné s'il n'eſt pas en contradiction avec les lois générales, avec les réſolutions précédentes.

Dans les circonſtances ordinaires, l'examen & le rapport de ce bureau auront encore l'avantage de mettre plus d'unité dans le ſyſtême des lois & des meſures d'adminiſtration ; plus de clarté & de méthode dans la rédaction ; de prévenir l'abrogation trop fréquent des réſolutions précipitées & la multiplicité de ces interprétations, de ces incertitudes dans la marche d'un corps légiſlatif, ſi nuiſibles à ſa dignité, ſi propres à diminuer la confiance du peuple.

La compoſition de ce bureau offroit des difficultés ; on l'a fait peu nombreux : il s'en formera tous les mois un nouveau ; chaque bureau reſtera chargé des rapports qui lui auront une fois été renvoyés ; & dans toute la durée d'une aſſemblée, aucun membre ne pouvant être appelé deux fois à compoſer un bureau, chacun d'eux ſe trouvera toujours complet.

Dans le ſecond mode pour la formation de la loi, l'Aſſemblée peut également accélérer ſes délibérations ; mais on ne peut ſe livrer à une diſcuſſion définitive avant de s'être partagé en deux grands bureaux & avoir ouvert & fermé dans chacun d'eux une diſcuſſion préliminaire.

Cette diſcuſſion néceſſaire s'oppoſe à la précipitation qui naîtroit de l'enthouſiaſme & ſur-tout à celle qui pourroit être la ſuite d'une combinaiſon formée par quelques membres, car la formation de ces bureaux ayant lieu à l'inſtant même, il eſt impoſſible de préparer d'avance les moyens de les entraîner.

Dans les cas où l'Aſſemblée ſuit la marche ordinaire, ce moyen n'offre pas l'avantage de ſoumettre la loi à l'examen réfléchi d'un bureau peu nombreux ; mais cet avantage eſt remplacé par celui d'une diſcuſſion plus paiſible, puiſque dans les bureaux ſéparés où il ne ſe prend point de déciſion, où même on ne délibère point, elle ne peut être troublée par des propoſitions inci-

dentes, par des motions d'ordre, par ces interruptions que la néceſſité de pourvoir à des objets preſſans, amène ſi fréquemment dans une aſſemblée chargée de grands intérêts & de détails multipliés.

On dira peut-être que dans les cas où le mouvement de l'Aſſemblée peut faire craindre trop de précipitation on ne diſcutera point dans les bureaux ; mais cela ſuppoſe que la majorité dans chacun d'eux deſire & deſire fortement une prompte déciſion, & c'eſt une raiſon de croire qu'alors elle ſeroit exigée par l'intérêt public.

Dans le troiſième moyen on exige les deux tiers des voix dans un ſcrutin nominal, pour prononcer l'urgence & diſpenſer des intervalles exigés par la loi.

Ce moyen eſt le plus ſimple de tous. On lui reprochera de ſubſtituer à la majorité ſimple celle des deux tiers ; mais les objections qui ont été faites contre l'uſage des divers degrés de majorité, ne peuvent avoir de force que contre ceux qui propoſeroient d'appliquer ce moyen à des cas où il eſt néceſſaire d'agir, où l'on ne peut agir que d'après une déciſion nouvelle, & où il n'exiſte point de motif de préférence pour une des déciſions oppoſées. Les lois de tous les peuples civiliſés exigent plus que la ſimple majorité pour condamner un accuſé, parceque le mal réſultant de l'erreur commiſe en condamnant un innocent l'emporte ſur celui de ſe tromper en abſolvant un coupable. On pourroit avec juſtice exiger auſſi cette pluralité plus grande dans les affaires importantes qu'il ſeroit dangereux de mal décider, & dont la déciſion peut être différée ſans des inconvéniens aſſez graves pour balancer ce danger. On peut l'exiger encore pour les cas où les motifs qui déterminent une déciſion, doivent, s'ils ſont réels, frapper tous les eſprits, parce qu'alors une foible majorité eſt une raiſon de révoquer en doute l'exiſtence de ces motifs. On peut l'exiger enfin lorſqu'il s'agit d'exceptions à une loi générale, dont la bonté eſt reconnue.

Or, ces quatre conditions se réunissent ici, puisque si l'urgence est rejetée & que de nouvelles raisons viennent l'appuyer, rien ne s'oppose à une délibération nouvelle; ce sont donc les inconvéniens du délai d'un seul jour qu'il faut mettre en balance avec le danger de multiplier les décisions précipitées.

Observons d'ailleurs qu'il ne s'agit point ici de soumettre la majorité à la minorité, mais d'obéir à la volonté de la majorité de la nation qui dans ce cas auroit mis cette réserve à la légitimité d'une exception à la loi générale adoptée par elle-même.

Cette majorité n'a-t-elle pas le droit de fixer les conditions de la soumission provisoire à laquelle son vœu seul a pu assujétir l'universalité des citoyens?

En plaçant ainsi le principe unique de l'action sociale dans une assemblée de représentans du peuple, qui ne trouveroit dans les autres autorités que les exécuteurs des lois faites par elle, & les agens des mesures d'administration qu'elle auroit déterminées, nous croyons avoir saisi le moyen le plus sûr de conserver l'unité, de concilier la liberté & la paix.

Nous n'ignorons pas que des amis éclairés de la liberté n'ont envisagé qu'avec une sorte de frayeur l'institution d'un pouvoir unique, dont l'autorité, bornée seulement par des lois écrites, n'auroit d'autre limites réelles que la résistance du peuple. Mais c'est qu'ils n'avoient envisagé qu'une résistance spontanée, & dirigée seulement par l'opinion du moment; au lieu qu'ici cette résistance s'exerce sous des formes que la loi elle-même a prescrites. D'ailleurs, dans tous les systêmes, dans celui de l'équilibre, comme dans celui de l'unité d'action, on se trouve toujours conduit à cette question, aussi difficile en politique qu'en morale, du droit de résistance à une loi évidemment injuste, quoique régulièrement émanée d'un pouvoir légitime. Car, si d'un côté on doit alors regar-

cer une obéiſſance durable, comme une véritable abnégation des droits de la nature, de l'autre on peut demander qui ſera le juge de la réalité de cette injuſtice. Ici ce juge dont l'action eſt réglée par la loi même, eſt la majorité immédiate du peuple; le premier des pouvoirs politiques, au-delà duquel on ne peut aller, ſans altérer l'intégrité du pacte ſocial, ſans replacer l'homme dans l'état de nature où il n'exiſte plus d'autorité que celles des lois immuables, mais trop ſouvent méconnues, de la raiſon & de la juſtice univerſelle.

Entre le Corps légiſlatif & les citoyens qui doivent obéir à la loi, entre ce corps & les fonctionnaires publics qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, ou diriger dans leur détail les meſure d'adminiſtration générale; le maintien de l'unité d'action & de principes exige, que la Conſtitution place un conſeil d'agens nationaux, chargés de ſurveiller l'obſervation & l'exécution des lois, de diſpoſer les détails des meſures générales d'adminiſtration, en ſorte qu'elles puiſſent être immédiatement réaliſées, d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'inſtruire les repreſentans du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles.

Ce lien néceſſaire à l'ordre ſocial ne doit pas être conſidéré comme un véritable pouvoir. Ce conſeil ne doit pas vouloir, mais il doit veiller, il doit faire en ſorte que la volonté nationale, une fois exprimée, ſoit exécutée avec préciſion, avec ordre, avec ſûreté.

Il n'exiſtoit que deux moyens à conſerver à ce conſeil, l'unité que doit avoir toute act on politique.

Le premier, d'y placer un chef auquel tout aboutiroit, dont la ſignature ſeroit néceſſaire pour toutes les opérations. Les autres membres entre leſquels le travail ſeroit partagé, n'agiroient qu'en concurrence avec lui; s'ils s'accordoient, leur action ſeroit indépendante de celle de leurs collègues; s'ils différoient d'opinions, ou l'on donneroit la prépon-

dérance à ce chef, ou bien le conseil prononceroit entre eux.

Le second moyen consiste à conférer au corps seul de ce conseil, toutes les opérations générales, à ne donner qu'à lui l'autorité de décider, à exiger que ses membres ne puissent agir séparément qu'en vertu de ses résolutions.

Quelque soin que l'on prenne dans l'emploi du premier de ces moyens, pour éviter tout ce qui pourroit effrayer la jalousie de la liberté la plus inquiète ou la plus scrupuleuse; il retiendra nécessairement quelque simulacre des formes royales; il présentera toujours à l'imagination l'idée d'un homme, lorsqu'il est si important de ne la frapper que de celle de la loi.

D'ailleurs, dans la nécessité de prendre des précautions contre une autorité trop grande; on seroit nécessairement conduit à rendre ce moyen presque inutile à l'objet même qui auroit été le motif unique de cette institution.

Nous avons donc préféré un conseil formé d'agens égaux entre eux, & chargés chacun des détails d'une partie; toutes les résolutions générales, toutes les déterminations y seroient prises sur le rapport de celui des agens à qui l'exécution de ces résolutions devroit ensuite être confiée.

On auroit tort de craindre les lenteurs d'un conseil peu nombreux, composé d'hommes accoutumés aux affaires. Les délibérations y seroient promptes, elles se borneroient presque toujours à adopter, avec quelques modifications, les plans présentés par celui qui seroit chargé pour chaque département, de préparer les rapports, & de rassembler les motifs qui doivent déterminer les décisions.

D'ailleurs ce n'est point pour les résolutions générales que les lenteurs sont à craindre, c'est pour la préparation de ces décisions, & l'expédition des détails, or l'un ou l'autre travail seroit fait par un seul homme.

Ce conseil sera renouvelé chaque année par moitié, afin que n'étant jamais composé d'hommes entièrement nou-

veaux pour leurs places, le fil des affaires ne puisse être interrompu, & que cependant on n'ait pas à craindre de voir s'y former cette perpétuité d'opinions & de systêmes qui s'oppose aux réformes utiles, & soumet tout à l'empire de la routine.

C'est une erreur de croire que l'unité de vues, que l'activité dépendent exclusivement de la condition d'employer un agent unique. La raison & l'expérience montrent également que ces avantages sont attachés au petit nombre des agens. La difficulté de rencontrer dans un seul homme & la force de tête nécessaire pour n'agir que d'après les mêmes principes, & une activité qui s'applique à-la-fois aux grands objets & aux détails, l'emporte beaucoup peut-être sur celle de trouver plusieurs hommes en qui ces qualités se trouvent réunies à un degré moindre, mais suffisant pour des fonctions plus bornées.

Ces agens doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance législative, ou le principe de l'unité d'action seroit violé. Ce conseil doit être la main avec laquelle les législateurs agissent, l'œil avec lequel ils puissent observer les détails de l'exécution de leurs décrets, & les résultats des effets que ces décrets ont produits.

Mais les institutions d'un peuple libre ne peuvent offrir l'image d'une dépendance servile. Si les membres du conseil sont les agens du corps législatif, ils ne doivent pas en être les créatures. Il doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance, il doit avoir l'autorité de réprimer leurs écarts; mais la loi, protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entre eux & lui. Ainsi les membres du conseil ne seront point élus par les corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple & non ceux de ses représentans.

Une destitution arbitraire eût entraîné une trop grande dépendance Les représentans du peuple, les membres du

conseil, eussent été fatigués sans cesse par les intrigues d'hommes qui, avides de parvenir à ces places, auroient cherché à y multiplier les changemens.

Il étoit dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution tant que de véritables prévarications n'appelleroient pas contre eux la sévérité des lois.

La négligence, cette incapacité qu'aucune précaution dans le mode de faire les choix ne peut prévenir, cette perte de la confiance publique, qui peut être la suite de fautes involontaires, toutes ces causes peuvent rendre funeste à la patrie l'administration d'un homme que cependant il seroit injuste d'accuser comme coupable. On se trouveroit entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, & celle de la sauver par des injustices ou par ce qui en est presque toujours une, par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvéniens, en donnant au Corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du conseil pour des faits sur lesquels un jury national prononceroit seulement si celui qui est soumis à son jugement doit ou non être destitué. Par-là les fautes involontaires ne sont point confondues avec les crimes, mais aussi les défauts qui les ont fait commettre cesseront de menacer la sûreté ou la prospérité publique.

Cette espèce de censure exercée au nom du peuple par des hommes qu'il aura élus, par des hommes à qui aucune autre fonction ne peut donner d'intérêt politique que le sort appelle à prononcer, dont on n'a pas eu le temps de préparer les opinions, cette censure paroît avoir toute l'impartialité que l'intérêt & la dignité de la nation peuvent exiger.

Le Corps législatif n'est chargé que des fonctions qui lui conviennent, celles de la surveillance ; & l'on écarte de lui jusqu'au soupçon même de l'abus du pouvoir, de tout ce qui peut atténuer cette intégrité de la confiance publi-

que, premier besoin des représentans du peuple, base première de l'ordre & de la tranquillité.

Dans l'intervalle, entre l'acte du Corps législatif & le jugement, les membres du conseil seroient suspendus de leurs fonctions & remplacés par un de leurs suppléans tiré au sort, afin d'éviter le soupçon que l'intérêt de l'ambition d'un d'entre eux ait pu agir sur la décision de l'Assemblée.

Ces premiers agens du gouvernement ont par-tout & dans tous les temps, excité la défiance des amis de la liberté. L'étendue, la durée de leurs pouvoirs, l'influence qu'ils exercent sur l'individu ou sur le corps investi du pouvoir législatif, le grand nombre de leurs partisans, suite nécessaire de celui des places lucratives & durables dont ils disposent; tels sont les motifs qui produisent & nourrissent cette défiance, & qui en même-temps portent vers ces places l'activité de tous les ambitieux. Nous avons soigneusement écarté toutes ces causes, & ces fonctions honorables & pénibles, ne pourront plus ni tenter l'ambition, ni alarmer la vertu.

Nous avons rendu la direction du trésor public absolument indépendante du conseil exécutif. Une longue & funeste expérience a prouvé que l'or exigé des nations, pour la défense de leur liberté, a trop souvent été employé pour les asservir; que le désordre des finances a été la première origine des troubles qui ont détruit les Républiques; que la facilité d'abuser du trésor public y a été la cause de la corruption la plus active & la plus constante, & que jamais enfin ni les loix pénales, ni la nécessité de rendre des comptes n'ont pu ni réprimer, ni contenir l'avidité ou l'ambition des chefs du gouvernement.

Le moyen le plus sûr de prévenir ces abus, est de faire ensorte que les dépositaires des fonds publics indépendans de ceux qui en disposent immédiatement pour le service de l'état, n'aient d'autre intérêt que de les conserver.

Alors celui qui auroit employé l'argent du peuple à des uſages qui n'auroient pas été déterminés par la loi, n'auroit plus la facilité de couvrir ſa témérité par des opérations financières, n'auroit plus la reſſource de ſe ſervir de l'excédant d'une dépenſe décrétée, pour payer celle qui n'a point été ordonnée.

Cette indépendance une fois établie, le fréquent renouvellement & des membres du conſeil, & des commiſſaires de la tréſorerie mettroit à toute connivence un obſtacle vraiment invincible; & cette combinaiſon la plus ſimple, la plus propre à éviter toute obſcurité comme tout déſordre, eſt la ſeule qui puiſſe offrir une ſûreté réelle & durable.

C'eſt par ces motifs que nous avons mis les commiſſaires de la tréſorerie au nombre des fonctionnaires nationaux, placés dans la dépendance immédiate excluſive du Corps légiſlatif, & que nous les avons ſoumis aux mêmes loix que les membres du conſeil.

Il doit en être de même des chefs de la comptabilité. Ce dernier examen, néceſſaire à la régularité, à la vérification de toutes les opérations de finance, ne peut être confié qu'à des agens inveſtis d'une entière indépendance.

Nous avons cru qu'un petit nombre d'hommes chargés de diriger les travaux pourroient ſuffire, ſi on remettoit le jugement de chaque compte à des jurés, moyen qui permet de proportionner toujours le nombre des agens au travail exigé d'eux, & qui a de plus l'avantage précieux d'étendre aux comptables la jouiſſance d'un droit commun accordé à tous les citoyens, celui de récuſation. Par-là enfin, toute idée de corruption, tout prétexte de défiance eſt écarté de cet établiſſement.

La liſte de ces jurés ſera formée chaque année par le Corps légiſlatif. Les motifs qui peuvent proſcrire toute idée de confier aux Aſſemblées nationales l'élection des

fonctionnaires

fonctionnaires publics, ne peuvent s'appliquer à cette simple formation d'une liste de jurés ; & d'ailleurs vu la courte durée des législatures, ces jurés ne jugeront que des comptes antérieurs à l'existence du Corps législatif qui les aura désignés.

Ces autorités générales agissent sur la République entière, intéressent à-la-fois toutes les parties du système social ; mais dans une grande nation l'ordre public ne pourroit être maintenu, s'il n'existoit des autorités inférieures & partielles, qui, par leur nature, ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire ou à une classe particulière d'objets, & l'établissement de ces autorités suppose qu'on ait formé d'abord la division du territoire français.

En observant de quelle manière les divers travaux de la culture, de l'industrie & du commerce, les besoins des individus, les anciennes relations politiques ont distribué les hommes sur le territoire de la République, on apperçoit des réunions d'un petit nombre de familles, que le besoin d'un secours mutuel & celui de se rapprocher de quelques ouvriers nécessaires ont réunis en villages. De distance en distance, des causes différentes ont placé des réunions plus nombreuses, des villes qui varient de population & de grandeur, & de-là on s'élève par degrés jusqu'à cette ville immense, long-temps la capitale d'un puissant Empire, maintenant encore la résidence des pouvoirs nationaux, célèbre autrefois par la réunion des lumières, l'éclat des arts, le luxe & les richesses, plus digne de l'être aujourd'hui par son amour pour sa liberté, & par les efforts qu'elle a faits pour la recouvrer, l'assurer & la conquérir toute entière.

Cette distribution, ouvrage de la volonté libre des individus, fondée sur les dispositions des terreins, la direction des fleuves, la nature du sol, le genre des productions, & les habitudes de la vie a répandu les

hommes sur le territoire avec une extrême inégalité. Là, une lieue quarrée ne contient que trois cents habitans; ailleurs, une autre en renferme plus de cent mille; & malgré cette excessive disproportion, il faut chercher à rétablir, par la distribution des pouvoirs sociaux, l'égalité que la justice exige, c'est-à-dire, toute celle que la nature même des choses peut admettre.

Toute réunion de familles, dès qu'elle est isolée, semble demander qu'un agent de la loi y veille à la sûreté commune; mais ses fonctions doivent être resserrées dans les plus étroites limites; on ne pourroit les étendre sans s'exposer à ne pas trouver des hommes capables de les remplir, sans enlever trop d'individus à des travaux nécessaires.

Un certain nombre de ces réunions premières, répandues sur un terrein dont les extrémités ne sont séparées que par un chemin de quelques heures, peuvent former des communes où le nombre des citoyens permette de trouver des hommes en état d'exercer des fonctions plus étendues. Ces communes deviennent alors des espèces de villes où seulement la population est plus dispersée; il existe entre elles & les villes d'une médiocre étendue une sorte d'égalité de population & de richesses, & cet ordre de divisions est encore indiqué par la nature. Mais elle-même en a aussi déterminé les limites. Si la distance de l'habitation la plus éloignée du lieu où les pouvoirs sociaux s'exercent est trop grande pour qu'un individu, même foible, ne puisse s'y transporter commodément, y suivre une affaire, & retourner dans son domicile pendant la durée d'un jour, on excède les bornes naturelles de l'étendue d'un pouvoir dont ceux qui en dépendent éprouvent habituellement le besoin.

Mais si l'on se renferme dans ces mêmes limites, & qu'on se borne à ce second ordre de divisions, il en résulte une inégalité trop marquée de population, de ri-

cheſſes, d'importance, & par conſéquent d'influence politique entre ces communes & les grandes villes.

Une correſpondance immédiate entre ces communes & le conſeil national deviendroit trop compliquée, ou même preſque impraticable : elle ſeroit expoſée à une confuſion dangereuſe. Il faudroit, ou donner une grande étendue aux autorités établies dans ces communes, ce qui multiplieroit le nombre des agens, & ne permettroit pas d'en trouver d'aſſez inſtruits, ou conſerver au conſeil exécutif & à ſes bureaux une action immédiate ſur un trop grand nombre d'objets, action qui ne ſeroit ſans danger ni pour l'expédition des affaires, ni pour l'ordre public, ni même pour la liberté.

En effet, alors il n'y auroit aucune activité dans l'adminiſtration, ou bien la République entière ſe couvriroit d'agens du conſeil national, & au lieu d'un nouvel ordre de diviſions du territoire établi par la loi, renfermant des fonctionnaires appartenans à la nation, on en auroit un qui ſeroit arbitrairement établi, & d'après lequel la direction des affaires ſeroit confiée à des agens immédiatement déſignés par la confiance du peuple.

Ainſi, tout concourt à faire ſentir la néceſſité d'un troiſième ordre de diviſions, ſans lequel les communes ſeules des grandes villes pourroient conſerver une influence politique, dont l'oppreſſion des campagnes ; & bientôt une révolution nouvelle ſeroit la ſuite infaillible.

Tel eſt donc le ſyſtême de diviſions que nous avons cru devoir préférer.

De grandes communes, dont cependant l'étendue ne puiſſe être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur ſoit facilement acceſſible, & là une adminiſtration municipale ; ſi ces communes ſont formées de pluſieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de ſûreté ; enfin, un certain nombre de communes formeront un départe-

ment ; & dans ce syſtême nous trouvons l'avantage de conſerver une diſtribution déja faite, à laquelle celle des membres des aſſemblées nationales a été déja attachée, ſur laquelle la répartition des impôts directs a été formée ; où pour la juſtice criminelle, pour les travaux & les établiſſemens publics il exiſte déja des centres de réunion ; où même, par l'ordre établi dans l'adminiſtration, aboutiſſent les fonctions diſtribuées entre les diſtricts, dont cette conſervation de la diviſion en départemens empêche que la ſuppreſſion, d'ailleurs utile, puiſſe entraîner des inconvéniens, même momentanés.

En conſervant les adminiſtrations de départemens, nous avons cru devoir d'abord diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter juſqu'à l'apparence d'une repréſentation départementaire ſi oppoſée à l'unité, à l'indiviſibilité de la République. C'eſt encore dans cette vue, dans celle d'augmenter l'activité du gouvernement, d'en conſerver l'unité plus entière, que nous propoſons de ſubſtituer au procureur-ſyndic un agent choiſi par le conſeil exécutif, chargé de correſpondre avec lui, révocable à ſa volonté, mais pris néceſſairement parmi les adminiſtrateurs qui ont réuni les ſuffrages du peuple.

Par ce moyen, c'eſt à un homme inveſti d'avance de la confiance de ſes concitoyens que le conſeil exécutif peut ſeulement accorder la ſienne. Sa place ne peut être ſtable s'il ne s'attache, ſur-tout, à conſerver l'eſtime publique. Cette inſtitution établit entre les pouvoirs généraux & les adminiſtrations locales un lien dont, par ces précautions, on a écarté tout ſoupçon de corruption ou de complaiſance ſervile ; & ce lien étoit néceſſaire pour contre-balancer cette pente à s'iſoler, à ſe conduire par des principes particuliers que contracteroient trop aiſément des adminiſtrations ſéparées & indépendantes entre elles.

Nous avons cru devoir proposer quelques changemens dans l'administration de la justice.

L'autorité nécessaire aux jugemens semble ne laisser que le choix de trois moyens : l'établissement d'un grand tribunal, imposant par le nombre de ses membres : ou une institution combinée de manière que la dignité, le crédit personnel de juges revêtus pour un long-temps de fonctions très-étendues, supplée à leur petit nombre ; ou enfin le jugement par juré, qui reçoit de la confiance une autorité plus juste & moins dangereuse. Les principes d'égalité, d'économie, de simplicité qui doivent présider aux institutions républicaines, écartent les deux premiers moyens. Il ne reste donc que le troisième.

Nous avons cru devoir l'adopter pour les jugemens civils, même dans l'état actuel de nos lois, dont ce changement peut encore accélérer & assurer la réforme. Un seul établissement judiciaire suffira par département, en imposant aux parties l'obligation de ne se présenter devant les jurés qu'après s'être soumis à la décision d'arbitres qu'elles auroient choisis. Ce recours à l'équité, à la sagesse des hommes impartiaux, seroit indiqué par la nature même à des individus qu'aucun lien social n'uniroit entre eux, & la société a droit d'exiger que ce moyen ait été épuisé avant d'interposer entre des intérêts purement privés la sévère autorité de la loi.

Cette institution n'est pas nouvelle ; établie dans la république d'Athènes, elle y a subsisté long-temps.

Le jury est choisi par les intéressés eux-mêmes. Ainsi, tant que le passage encore récent des institutions monarchiques aux institutions républicaines exigera de confier la décision à des hommes pour qui nos anciennes lois & nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe.

Par la même raison, les tribunaux particuliers pour le

commerce deviennent inutiles, car les parties pourront elles-mêmes choisir les jurés parmi des commerçans.

Tout ce que la justice de paix offre d'utile est soigneusement conservé.

Les arbitres librement choisis, les jurés désignés par les parties, tendent comme cette justice à écarter des contestations malheureusement inévitables, ces haines opiniâtres auxquelles l'esprit de famille donne quelquefois une hérédité funeste. Or, si ces haines nées des intérêts personnels se multiplient, elles enveniment & dénaturent les divisions que produit nécessairement la lutte des opinions politiques. Ces partis de familles ont détruit de petites Républiques; mais dans les grandes ils peuvent devenir une source de crimes, & y corrompre l'esprit public.

L'institution des jurés est dégradée & pervertie, si le droit d'en former la liste est confié à un officier public, quels que soient son titre ou ses fonctions : car dès-lors il devient l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens; & s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, ce parti, dès cet instant même, exerce une véritable tyrannie. La liste des jurés sera donc formée par le peuple lui-même, dans chaque assemblée primaire, en proportion du nombre des citoyens; chacun désigneroit un juré, & la simple pluralité détermineroit le choix. Ce n'est pas là sans doute une véritable élection; mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une. Ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parce que la majorité toute-puissante, comme interprète de la volonté générale, ne peut, d'après les lois universelles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. Par la forme que nous adoptons, la totalité d'un jury ne peut, dans aucun cas, appartenir à un parti ou même à une opinion politique; & par l'imperfection apparente du mode d'élire, nous assurons encore cette entière impar-

tialité qui forme le caractère distinctif & sacré de cette institution salutaire.

Si l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisque elle garantit la vie & les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui pourroient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeroient, si les dépositaires des autres pouvoirs pouvoient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement, soit par un citoyen soit par un accusateur public. La même considération peut s'étendre aux délits qui sont censés attaquer directement la liberté du peuple ou la sûreté de l'état. Ainsi, l'on ne peut mettre en jugement, pour ces deux classes de crimes, que sur un acte du Corps législatif; & pour les fonctionnaires municipaux, sur un acte de l'administration du département.

La conservation de l'unité de la république demande non-seulement cette même précaution, mais même exige encore que ces crimes soient soumis à un jury national; autrement celui qui auroit trahi la république pour servir le caprice d'une de ses portions resteroit impuni, & celui qui auroit préféré l'intérêt de l'état entier à celui du lieu de sa naissance seroit exposé à une condamnation injuste. Autrement, lorsque ces intérêts seroient contraires en apparence, tout fonctionnaire public se trouveroit placé entre la crainte de la loi & celle de ses juges.

Le jury national seroit formé d'hommes choisis par les citoyens dans chaque département, mais les fonctions de Juges seroient remplies par ceux d'un département ou déterminé par la loi, ou choisi par le sort; ainsi, sans altérer en rien l'impartialité, on éviteroit l'appareil & la dépense d'un grand Tribunal.

La justice due aux citoyens, la conservation d'une juris

prudence uniforme, le danger de voir s'introduire, dans les départemens, des usages différens, & s'altérer par là l'entière unité de la république, obligent de soumettre les jugemens à une révision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi, & qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auroient bravée. Mais on ne peut attribuer cette fonction à un tribunal sédentaire, sans rendre cette institution onéreuse à ceux des citoyens qui sont éloignés du lieu où il auroit été fixé. Cette révision sera donc confiée à des censeurs qui siégeront successivement dans les départemens.

La peine de mort est abolie pour les délits particuliers. Cet acte de respect pour la vie des hommes, cet hommage aux sentimens d'humanité, qu'il est si important de consacrer chez une nation libre, a paru devoir jouir de l'espèce d'irrévocabilité attachée aux lois constitutionnelles. Mais si pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'état, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, la prospérité publique, il est nécessaire de conserver encore cette peine, il doit l'être également que chaque Assemblée législative, juge naturel des intérêts nationaux, puisse étendre ou resserrer une rigueur qui ne peut être légitimée aux yeux de la nature & de la raison que par sa nécessité absolue.

Par-là du moins cette peine irréparable, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugemens humains, ou qui a osé examiner les limites du droit des sociétés sur les individus, cette peine sera totalement étrangère à la loi commune; elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les temps paisibles, ces spectacles sanglans ne mettront plus d'obstacle à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables,

à cette habitude des ſentimens fraternels, ſans laquelle l'amour de la liberté, s'il conſerve ſon énergie, fait ſouvent gémir la nature par de honteux & cruels égaremens.

Après avoir ainſi expoſé l'organiſation & la forme des pouvoirs qui forment le ſyſtême conſtitutionnel, nous devons les conſidérer dans leur élément & dans leur formation.

En qui la conſtitution reconnoîtra-t-elle la faculté d'exercer les droits politiques que les hommes ont reçus de la nature, & qui, comme tous les autres, dérivent eſſentiellement de leur qualité d'êtres ſenſibles, ſuſceptibles d'idées morales, & capables de raiſonner?

Les publiciſtes ſe ſont partagés ſur cette queſtion, entre deux opinions oppoſées. Les uns ont regardé l'exercice des droits politiques comme une ſorte de fonction publique pour laquelle on pouvoit exiger des conditions appuyées ſur l'utilité commune. Ils ont cru qu'on pouvoit confier excluſivement à une portion de citoyens l'exercice des droits de tous, pourvu que cette portion n'eût aucun intérêt, ne pût avoir aucun motif d'en abuſer, & ſur-tout dans le cas où l'on auroit lieu de croire qu'elle les exerceroit mieux pour l'intérêt général de la ſociété. Ils ont penſé qu'il n'y auroit pas de véritable injuſtice dans cette diſtinction, ſi ces hommes privilégiés ne pouvoient faire de lois pour eux ſeuls, ſur-tout ſi l'excluſion établie par la loi, pouvoit en quelque ſorte être regardée comme volontaire par la facilité à s'y ſouſtraire.

D'autres ont penſé, au contraire, que les droits politiques devoient appartenir à tous les individus avec une entière égalité, & que ſi l'on pouvoit légitimement en ſoumettre l'exercice à des conditions, c'étoit ſeulement à celles qui ſeroient néceſſaires pour conſtater que tel homme appartient à telle nation & non à telle autre; & dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans

un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

Jusqu'ici tous les peuples libres ont suivi la première opinion; la Constitution de 1791 s'y étoit aussi conformée: mais la seconde nous a paru plus conforme à la raison, à la justice, & même à une politique vraiment éclairée. Nous n'avons pas cru qu'il fût légitime de sacrifier un droit naturel, avoué par la raison la plus simple, à des considérations dont la réalité est au moins incertaine. Nous avons senti qu'il falloit ou se borner à des distinctions insignifiantes & sans objet réel, ou donner à ces exclusions une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux & juste, ne s'aviliroit pas à consentir.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible, chez une nation éclairée sur ses droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple, activement occupé des intérêts politiques, en deux portions, dont l'une seroit tout, & l'autre rien, en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature qui, en les faisant des hommes, a voulu qu'ils restassent tous égaux.

Dans les temps anciens les nations étoient un composé de familles auxquelles on supposoit une origine commune, ou qui du moins remontoient à une réunion première. Les droits politiques étoient héréditaires, & c'étoit par une adoption légale qu'elles s'affilioient de nouvelles familles. Maintenant c'est par le territoire que les nations se distinguent; & ce sont les habitans de ce territoire qui sont essentiellement les membres de chaque association.

On a prétendu que les droits politiques devoient appartenir aux seuls propriétaires des terres. Mais, en observant l'ordre actuel des sociétés, on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif; on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante, & ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire

d'autrui. Or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur de ceux qui par une convention ont acquis le droit d'exiſter auſſi ſur le territoire d'une manière indépendante pour un temps déterminé, & ſi on admet cette conſéquence, on voit la force de ce motif s'affoiblir peu-à-peu, & les limites du temps pendant lequel on exigeroit que devoit durer ce droit de réſidence ne pouvoir être fixées que d'une manière incertaine & purement arbitraire. On verroit même bientôt celles où s'arrête cette eſpèce d'indépendance n'être plus aſſez marquées pour ſervir de baſe à une diſtinction auſſi importante que celle de la jouiſſance ou de la privation des droits politiques.

La dépendance qui ne permet pas de croire qu'un individu obéiſſe à ſa volonté propre, pourroit ſans doute être un motif légitime d'excluſion ; mais nous n'avons pas cru qu'il fût poſſible de ſuppoſer l'exiſtence d'une telle dépendance ſous une Conſtitution vraiment libre, & chez un peuple où l'amour de l'égalité eſt le caractère diſtinctif de l'eſprit public. Les relations ſociales qui ſuppoſeroient une telle humiliation ne peuvent ſubſiſter parmi nous, & doivent prendre bientôt une autre forme. Enfin, puiſque le code entier de nos lois conſacre l'égalité civile, ne vaut-il pas mieux que l'égalité politique y règne auſſi toute entière, & ſerve à faire diſparoître ce qui reſte de cette dépendance, au lieu de la conſacrer en quelque ſorte dans nos lois nouvelles?

D'autres conſidérations ont achevé de nous déterminer; telle eſt la difficulté de fixer les limites où, dans la chaîne des dépendances qu'entraîne l'ordre ſocial, commence celle qui rend un individu de l'eſpèce humaine incapable d'exercer ſes droits; telle eſt la crainte de rendre plus dangereuſe la dépendance de quelques claſſes d'hommes qui échapperoient à l'excluſion ; celle de donner pour l'avenir un prétexte à des excluſions nouvelles ; celle enfin

de ſéparer un grand nombre d'individus de l'intérêt ſocial, de les rendre indifférens, ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devroient point partager. Ainſi nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la juſtice, nous permettoit de ne ſouiller par aucune tache d'inégalité le ſyſtême de nos lois, & pour la première fois ſur la terre de conſerver dans les inſtitutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature.

Dans les États peu étendus, la sûreté publique peut obliger à reſſerrer par des conditions plus ſévères l'exercice des droits politiques. On y peut craindre que des étrangers qui en s'établiſſant ſur le territoire partageroient ſes droits, n'exerçaſſent une influence dangereuſe, qu'ils ne vouluſſent jouer le rôle de citoyens pour faire réuſſir des projets contraires à l'intérêt de la Nation qui les auroit admis à un partage égal des avantages ſociaux; & plus des peuples voiſins diffèrent d'opinions, de mœurs, de principes, plus cette crainte ſeroit fondée. Mais elle devient nulle pour un territoire tel que celui de la France, ſur-tout dans ce ſyſtême ſi ſage d'une République unique déja unanimement adopté par la Convention nationale. Ainſi tout homme âgé de vingt-un ans, étant né en France ou déclarant l'intention d'y fixer ſon ſéjour, eſt admis après un an d'habitation ſur le territoire, à jouir de tous les droits de Citoyen français, & trois mois de réſidence antérieure lui donneront la faculté de les exercer dans les lieux où il aura fixé ſa demeure. Une abſence de ſix années, qui n'aura point pour cauſe un ſervice public, aſſujétira, pour exercer de nouveau les droits de citoyen, à une réſidence antérieure de ſix mois.

Nous avons cru devoir borner l'auſtérité de la loi à ces ſimples précautions de police néceſſaires pour ne pas rendre arbitraire l'admiſſion au droit de citoyen, pour ne pas l'expoſer à des conteſtations, pour l'aſſujétir à des principes uniformes dans toute l'étendue de la République.

Tout citoyen ſera éligible pour toutes les places que confère l'élection du peuple. On exige ſeulement l'âge de vingt-cinq ans. Cet intervalle entre l'admiſſion à l'exercice des droits politiques & l'éligibilité pour les fonctions publiques donne le temps néceſſaire pour juger les nouveaux citoyens, pour obſerver leur conduite & reconnoître leurs principes.

Le jeune homme dont l'éducation individuelle & théorique eſt terminée, jouit des droits perſonnels qu'il tient de la nature ; alors une ſorte d'éducation politique commence pour lui, & l'exercice même de ces premiers droits fait partie de cette ſeconde éducation.

Soit que l'on conſidère le droit dans ceux qui éliſent & qui doivent l'exercer librement, ſoit qu'on le conſidère dans ceux qui peuvent être élus & qui doivent avoir celui de prétendre également aux mêmes avantages, on ne peut, ſans porter atteinte à l'égalité politique, établir aucune condition d'éligibilité à moins qu'elle ne ſoit évidemment utile.

Sans doute que pour les élections qui ne ſont faites que par une portion du peuple, la majorité du peuple entre, & par conſéquent la loi qui en exprime le vœu, peut dire à cette portion : Ce n'eſt pas pour vous ſeuls, c'eſt pour tous que vous éliſez, & l'intérêt public exige que vos choix ſoient aſſujétis à certaines conditions. Sans doute la majorité peut dire également au plus petit nombre : Nous avons tous le droit de choiſir librement & parmi tous les citoyens ; mais nous voulons n'élire que parmi ceux qui réuniſſent certaines conditions, & nous avons droit de n'admettre qu'une forme d'élections qui nous permette de remplir ce vœu ; nous avons donc celui de faire une loi, qui, en exigeant ces mêmes conditions, nous diſpenſe d'établir cette forme qui deviendroit embarraſſante pour vous-mêmes.

Mais le droit de la majorité, conſidéré d'après les

principes de la juſtice, n'eſt pas celui d'avoir une volonté arbitraire ; elle ne peut gêner la minorité pour ſatisfaire un ſimple caprice, & toute reſtriction prononcée par la majorité même, ne peut être légitimée que par une utilité évidente. Maintenant quelles conditions d'éligibilité pourroit-on exiger, d'après ce principe ? Seroient-elles relatives à l'âge ? Mais, ſoit que le grand nombre ſuive le torrent des opinions établies, ſoit qu'il obéiſſe à la raiſon, la jeuneſſe ne ſera point préférée. Elle peut être l'âge du génie, celui de l'enthouſiaſme pour la vertu ; mais elle n'eſt le temps ni des véritables lumières ni des vertus épurées par la raiſon. On préférera quelquefois un homme dont la jeuneſſe annonce des talens, à celui dont la maturité n'a montré que des facultés médiocres, mais non au citoyen dont le mérite ſupérieur a reçu le ſceau de l'expérience, & acquis l'autorité de la renommée.

Ces conditions auront-elles pour baſe la richeſſe ? Mais comme nous ne pouvons avoir ni la ſottiſe ni la baſſeſſe de croire que les hommes riches ſoient plus inacceſſibles aux vices & à la corruption que les pauvres, le ſeul motif d'une telle loi ſeroit l'utilité de fixer les choix ſur les hommes en qui une inſtruction première, plus étendue, doit faire ſuppoſer plus de lumières. Il faudroit donc exiger une aſſez grande fortune. Ainſi, toutes les conditions de cette eſpèce ou ſont illuſoires ou conduiſent à une véritable oligarchie.

Exigera-t-on pour certaines places, la preuve d'avoir ſuivi telles ou telles études, d'avoir ſatisfait à des examens ? Mais ces conditions, preſque toujours éludées, ont l'inconvénient de créer des pouvoirs étrangers à l'ordre général de la ſociété, de donner à quelques hommes, à quelques claſſes de citoyens une influence contraire à l'égalité.

On pourroit exiger encore qu'une fonction regardée

comme plus importante ne pût être confiée qu'à ceux qui en auroient déja rempli de plus faciles, ne rendre éligibles, par exemple, pour la représentation nationale, que ceux qui auroient obtenu des places dans l'administration d'un département; n'appeler à celles-ci que les citoyens qui ont exercé des fonctions municipales.

Mais ces conditions ont un inconvénient grave : les hommes seroient distingués dans l'ordre politique, non-seulement par les fonctions qu'ils occupent, distinction qui est dans les choses mêmes, mais par les fonctions qu'ils ont occupées, ce qui deviendroit une véritable distinction personnelle; les citoyens admissibles à divers ordres de places formeroient des classes diverses, se coaliseroient bientôt dans l'intention générale de se resserrer, dans celle de ne laisser entrer dans leur classe que les hommes qui conviennent à leur orgueil ou à leurs projets. Il est même aisé de prévoir qu'à la longue on verroit naître une sorte d'hérédité; les fils des éligibles pour telle place, trouveroient des facilités pour le devenir eux-mêmes, tandis que mille petits moyens seroient employés pour en repousser les hommes nouveaux.

La pente vers l'hérédité politique est aussi réelle dans la nature que l'établissement de cette hérédité est un outrage à ses droits, & cette observation, confirmée par l'histoire de tous les peuples, ne permet pas de regarder comme indifférentes pour la liberté les institutions qui favoriseroient même indirectement cette pente funeste.

Nous nous sommes donc déterminés à n'établir aucune condition d'éligibilité; nous proposons aux citoyens de conserver toute entière la liberté de leurs choix, & nous les avons crus dignes d'avoir sans danger cette confiance pour eux-mêmes.

Le mode & la forme des élections sont une partie essentielle des lois constitutionnelles; car, un Corps législatif qui pourroit les changer à son gré, auroit égale-

ment le pouvoir de dénaturer la Conſtitution elle-même, de la rendre impraticable s'il vouloit la renverſer, de ſe perpétuer malgré elle s'il vouloit exercer la tyrannie.

La première queſtion qui ſe préſentoit à réſoudre étoit celle de la poſſibilité des élections immédiates, de l'utilité de les ſubſtituer à celles qui ont été faites, depuis 1790, par des corps électoraux.

Sous l'ancienne Conſtitution, les corps départementaires devoient néceſſairement devenir un appui pour le pouvoir royal, & ſervir à le défendre contre l'aſſemblée des repréſentans du peuple. La nature de leurs fonctions devoit leur donner un penchant même involontaire, pour tout ce qui pouvoit augmenter la force du gouvernement, pour tout ce qui paroiſſoit tendre à maintenir la tranquillité, à conſerver les choſes établies.

D'un autre côté, les électeurs choiſis par les citoyens devoient ſe regarder comme leurs repréſentans les plus immédiats, voir en quelque ſorte leur ouvrage dans les députés qu'ils avoient choiſis, chercher à devenir dans l'ordre politique quelque choſe de plus que de ſimples électeurs ; mais ils devoient en même temps ſe réunir au parti populaire des aſſemblées nationales, & les aider à combattre les uſurpations des autres pouvoirs. Sous ce point-de-vue ils pouvoient paroître un contre-poids utile pour la liberté, quoique dangereux pour la paix, la tranquillité générale, & même pour l'unité de l'empire.

Mais puiſque la République a remplacé le ſyſtême incohérent & ſervile du royaliſme limité, lorſque tout doit faire déſirer qu'un corps unique, principe de toute l'action ſociale, conſerve l'unité dans toute ſa force, les corps électoraux ne pourroient plus exercer leur influence que contre l'Aſſemblée des repréſentans de la nation entière; ils deviendroient, contre cette Aſſemblée & contre les agens nationaux, l'appui des adminiſtrations particulières. Leur conſervation menaceroit ſans ceſſe l'indiviſibilité de la

République,

République, & donneroit une force dangereuſe à tout parti qui voudroit transformer la France en une ligue de Républiques confédérées, puiſque chaque département offriroit alors une ſorte de repréſentation particulière, qu'il ſuffiroit de raſſembler & de mettre en activité pour y créer un centre de pouvoir iſolé & indépendant.

Il ſuffiſoit donc d'être aſſuré de la poſſibilité de ſe paſſer des corps électoraux, pour s'empreſſer de rendre aux citoyens le droit d'élection immédiate qui leur avoit été enlevé.

En examinant les diverſes formes d'élection qui peuvent être établies, on trouvera qu'elles ne peuvent conduire à faire connoître ceux que la majorité regarde comme les plus dignes d'une place, ſi le nombre des candidats n'a d'abord été limité par une déclaration de la majorité, que c'eſt entre ceux-là ſeuls qu'elle a cru devoir renfermer ſon choix, parce qu'elle les conſidère comme ſeuls capables d'exercer les fonctions d'une telle place & pour remplir même imparfaitement cette première condition, il ſeroit néceſſaire que chaque électeur déſignât en nombre indéfini ceux qu'il croit dignes de la place, & que la totalité prononçât ſur la capacité de tous ceux qui auroient été préſentés même par un ſeul. On ne pourroit ſe diſpenſer de ce premier jugement ſans s'impoſer la loi de regarder comme candidats tous ceux que même un ſeul électeur voudroit déſigner. Il faudroit enſuite que chaque électeur prononçât ſon vœu complet par un jugement comparatif entre tous les candidats pris deux à deux, & que du réſultat du vœu de la majorité ſur chacun de ces jugements comparatifs, on pût déduire le réſultat de ſon vœu général. Encore faut-il obſerver que ſouvent ce vœu ne ſeroit pas tel qu'on le demande, qu'il n'indiqueroit pas toujours ceux que la majorité préfère, car il peut arriver que cette préférence n'exiſte pas réellement.

Si on ſonge à la longueur & aux inconvéniens de

cette première déclaration sur la capacité des candidats, à la difficulté pour les électeurs de former entre un grand nombre de candidats une liste par ordre de mérite, au temps qu'il faudroit employer pour tirer de ces listes le vœu de chacun sur tous les candidats comparés deux à deux, au travail nécessaire pour en déduire un résultat général, on verra que cette méthode qui peut encore ne conduire qu'à connoître ceux qu'une pluralité relative & non la majorité juge les plus dignes, est impraticable même pour une assemblée électorale, la supposât-on composée presqu'en entière d'hommes éclairés & sans passion.

Maintenant, puisque la seule méthode qui tende à faire choisir ceux que la majorité a déclarés les plus dignes, ne peut être employée, puisque les autres méthodes peuvent conduire seulement à faire connoître ceux qu'une majorité plus grande juge très-dignes de la place, nous avons dû choisir parmi ces méthodes, la plus praticable, la plus simple, la moins sujette à être influencée par les partis & par l'intrigue, celle enfin par laquelle on pouvoit le plus sûrement arriver au seul but auquel il soit possible d'aspirer.

Dans celle que nous avons préférée, le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département pour y former le vœu général des citoyens du département; & le vœu des citoyens de chaque département, porté au lieu où réside le Corps législatif, peut y former ensuite le vœu commun des citoyens de la république entière.

Quel que soit le nombre des places à remplir pour une seule & même fonction, chaque citoyen n'aura que deux fois à émettre son vœu; l'une pour former une liste de candidats dont le nombre est fixé, l'autre pour terminer l'élection.

Dans ce premier vœu, il inscrira un nombre déter-

miné de noms. Par exemple, s'il s'agit d'élire dans un département les députés à l'Assemblée nationale, chaque citoyen inscrira un nombre de noms égal à celui des députés. La liste des candidats qui seront en nombre triple, sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, & c'est entre ces candidats seuls qu'il faudra choisir.

Ainsi le nombre des députés étant dix, les trente citoyens qui auront le plus de voix par ce premier vœu formeront seuls la liste des candidats.

Pour former le second vœu, chaque citoyen nommera d'abord, parmi les candidats, ceux qu'il juge les plus dignes, en nombre égal à celui des places, & ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces premiers, en nombre encore égal à celui des places.

Ainsi, par exemple, si le nombre des places est dix, chaque citoyen nommera d'abord les dix plus dignes entre les trente candidats, & ensuite les dix plus dignes entre les vingt qui restent.

On formera d'abord le résultat de ces premières voix, & ceux qui auront obtenu la majorité absolue, ou si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus.

Si, par le résultat des premières voix, la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes, & d'après le résultat général, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus. Car, dans cette forme d'élection, il y a nécessairement un nombre de candidats égal au moins à celui des places qui, lorsqu'on réunit les deux listes, obtiennent la majorité absolue.

Ainsi, supposons que le nombre des places soit toujours dix, on aura égard d'abord aux dix premières voix, & le nombre des électeurs étant 1000, par exemple, comme ils y auront énoncé ou écrit dix mille noms, on voit que 19 candidats peuvent avoir obtenu plus de 501 suffrages, &

qu'ainſi ces premières voix ſeules peuvent terminer l'élection, & même donner lieu à préférer entre ceux qui ont la majorité abſolue, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Mais auſſi il eſt poſſible qu'aucun n'obtienne la majorité, puiſqu'il peut arriver que de 30 candidats, les uns n'obtiennent que 334 voix, & les autres, 333.

Alors on auroit recours aux ſecondes voix, à la liſte ſubſidiaire; & comme chaque électeur a énoncé 20 noms, la maſſe entière ſera 20,000 dans la même hypothèſe. Suppoſons donc que neuf perſonnes aient réunis l'unanimité, qu'ils emportent 9000 voix, on voit que les 11000 voix reſtantes ne peuvent ſe partager entre les 21 candidats reſtans, ſans que l'un d'eux, au moins, ait eu plus de 500 voix, & obtenu la majorité abſolue.

Ce mode d'élire n'exige des citoyens que des opérations très-courtes, très-peu compliquées, pour leſquelles on peut encore leur offrir des facilités, en écartant tout ce qui pourroit embarraſſer les hommes les plus ſimples.

Toute la longueur des opérations tombe ſur ceux qui ſont chargés de former les réſultats, ſoit du vœu des individus, ſoit de celui des aſſemblées ſéparées : & il exiſte encore des moyens d'abréger & de faciliter ce travail.

Si enſuite on examine la méthode en elle-même, on trouvera qu'en admettant une liſte néceſſaire de candidats, triple du nombre des places, on réduit très-peu la limite réelle de l'élection. Preſque aucun de ceux vers leſquels le vœu des citoyens auroit pu ſe porter, n'en ſeront exclus.

Il eſt poſſible que la liſte des candidats ne renferme pas un nombre ſuffiſant de noms, parce que le vœu des citoyens ſe ſera réuni dans un petit nombre d'individus; dans ce cas, qui ne ſe préſentera jamais, malgré cette poſſibilité phyſique, on auroit pour terminer l'élection,

des moyens simples & conformes à l'esprit de la méthode.

Dans l'émission des premières voix pour l'élection définitive, le vœu de chaque citoyen s'exprime de la manière la plus naturelle, la plus simple, la plus complette. En effet, l'idée de faire nommer par des vœux successifs des hommes à qui l'on destine des places absolument égales, est absurde en elle-même, parce que sous l'apparence de conduire à nommer le premier, celui que la majorité préfère à tous les autres, ce qui, dans ce cas, n'a aucun but utile, elle trompe sur ce résultat même, écarte de celui qu'on doit chercher, en ne faisant point tomber le choix sur les hommes qui, dans l'opinion de la majorité, doivent être appelés à remplir une de ces places. Cette même méthode non-seulement ne s'oppose pas aux brigues, mais les rend, en quelque sorte, nécessaires, & livre au hasard les élections qu'elle ne soumet pas à l'influence des partis.

Dans celle que l'on propose ici, ceux qui obtiendroient la place par les premières voix, sont nécessairement jugés par la majorité plus dignes d'en occuper une que les autres candidats.

Dans les circonstances, au contraire, où l'on sera obligé de recourir à la liste subsidiaire, le vœu de la plus grande majorité indiquera encore ceux que cette majorité a préférés. Son vœu ne sera point aussi prononcé en leur faveur, il le sera seulement plus qu'en faveur d'aucun autre ; mais on l'aura obtenu tel qu'il est dans la réalité ; & que gagneroit-on à forcer de le prononcer davantage en apparence, à paroître avoir obtenu un vœu qui n'existe pas ?

Les suppléans seroient pris d'abord parmi ceux qui ayant eu la majorité dans les premières voix, auroient été exclus par une majorité plus grande ; & si on a recours pour la totalité ou pour une partie d'entre eux, à la liste subsidiaire, ils seroient élus alors même à la simple pluralité.

Au reste, ce cas seroit très-rare, & l'inconvénient qui

en réſulteroit quelquefois pour les derniers ſuppléans, eſt plus que compenſé par la facilité de terminer l'élection par un ſeul vœu & par un mode de votation auſſi prompt que ſimple.

Les élections ſe formant ainſi dans des aſſemblées ſéparées, ſeront bien moins expoſées à l'intrigue. Il lui ſeroit preſque impoſſible d'empêcher un homme d'un mérite réel, d'être placé ſur la liſte des candidats, ſi les ſuffrages doivent naturellement l'y appeler. Il ſeroit également difficile à une cabale d'empêcher la majorité de ſe réunir en faveur d'un homme ſupérieur, ou de la ſéduire pour un ſujet vraiment indigne.

Examinons enſuite cette forme d'élection dans l'hypothèſe de deux partis qui diviſent les citoyens. En effet, une méthode d'élection qui deviendroit alors vicieuſe, ne peut être admiſe dans une bonne Conſtitution ; car, s'il eſt poſſible d'en écarter les partis politiques, il ne l'eſt pas d'empêcher les partis d'opinion de s'y former & de s'y perpétuer.

Or, dans cette hypothèſe, la méthode que nous propoſons offre au contraire des avantages très-réels. D'abord le parti le plus nombreux doit néceſſairement placer dans la liſte des candidats un nombre des hommes qui lui conviennent au moins égal à celui que le parti oppoſé pourroit y introduire ; mais le premier pourra difficilement s'emparer de la liſte entière. Cette liſte n'offrira donc point le ſpectacle, toujours affligeant, de la puiſſance d'un parti. Enſuite dans l'élection même, il ſuffira, pour aſſurer la prépondérance du parti le plus nombreux, qu'il ait obtenu ſur la liſte un nombre de noms égal à celui des places : il aura donc néceſſairement l'avantage, ſans avoir beſoin d'employer aucun de ces moyens corrupteurs ou contraires à la tranquillité publique, dont l'uſage, long-temps continué dans un pays, finit par y égarer l'eſprit public, & y mettre la liberté en péril.

Il arrivera tout au plus qu'une portion des places sera donnée aux hommes des deux partis, qui, par leur caractère ou leur sagesse, ont obtenu l'estime ou l'indulgence du parti contraire, c'est-à-dire à ceux qui, pouvant tenir entre eux une balance utile, empêchent les querelles de parti de dégénérer en divisions funestes.

En un mot, cette forme d'élection ôtant au parti le moins nombreux l'espoir de réussir par la séduction ou par le bruit, donnant au parti contraire une assurance du succès qui le dispense de se servir de ses forces, les élections seront nécessairement encore paisibles, même quand les citoyens seront divisés. Elles serviront à indiquer la puissance des partis, mais elles ne seront point leur ouvrage.

Les députés formant le corps législatif sont élus dans chaque département, & le nombre en est fixé d'après la population seule. C'est encore un hommage rendu à l'égalité. La disposition qui donnoit trois députés à chaque département, tandis qu'un tiers du total étoit distribué à raison des contributions, corrigeoit sans doute l'avantage que cette dernière combinaison offroit aux départemens plus riches. Mais nous avons mieux aimé n'introduire aucune inégalité que d'en avoir une à compenser.

L'idée de faire choisir le conseil national par l'universalité des citoyens, devient très-praticable; en suivant cette méthode d'élire, modifiée seulement par la nécessité d'avoir une liste de candidats proportionnellement plus nombreuse lorsqu'il s'agit d'une place unique, & par celle de pouvoir nommer à-la-fois plusieurs suppléans pour chaque place.

Or, il nous a paru très-important que ces premiers agens des pouvoirs nationaux fussent choisis par les citoyens eux-mêmes, que la Renommée seule présidât à ce choix, que la brigue en fût écartée, & qu'enfin, comme on y auroit été exposé si l'Assemblée des représentans du peuple ou un corps unique eût été chargé de cette élection,

ces places ne paruſſent plus réſervées preſqu'uniquement aux habitans d'une ſeule cité. Il eſt bon que les hommes dont un des premiers devoirs eſt de reſſerrer l'union intime de toutes les parties de la République, appartiennent également à toutes. Il eſt bon que les hommes qui traitent des intérêts de la patrie avec les nations étrangères, ſe montrent à elles inveſtis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

La votation à haute voix ne peut être admiſe dans les aſſemblées primaires, ſans y jeter du déſordre & de la confuſion. D'ailleurs l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers, une ſorte d'influence ſur la voix de ceux qui les ſuivent, ſuffiroit pour faire rejeter ce mode d'élire. Il ſuppoſe de plus une aſſemblée permanente pendant toute la durée de la votation, ce qui ſeroit impoſer aux citoyens une gêne inutile.

Mais le ſcrutin écrit n'eſt pas néceſſairement un ſcrutin ſecret, le nom de chaque citoyen peut être attaché à ſon vœu écrit, & l'on peut lire ces noms en formant le dépouillement des ſcrutins.

Nous propoſons que le ſcrutin ſoit accompagné du nom des votans, dans le vœu qui ſert à former la liſte de candidats. Il nous a paru qu'ils n'y avoit aucun inconvénient à ce que chacun répondît de cette partie de ſon choix à l'opinion publique. Mais nous avons penſé en même-temps que l'on ne devoit point connoître les noms des votans dans le ſcrutin d'élection. Dans le premier, qui eſt une ſimple indication, il ne peut être dangereux pour la choſe publique, que les votans placent quelques noms d'après des conſidérations perſonnelles. En ne liſant les noms qu'après que l'élection eſt terminée, elle n'eſt point influencée par les murmures, les ſignes de déſapprobation que certains noms peuvent exciter; & la publicité de ce premier vœu, peut être utile aux mœurs nationales, ſans

nuire à la tranquillité des individus, sans donner trop de pouvoir à l'intrigue.

D'ailleurs, un vœu de présentation renfermant l'opinion des citoyens sur les meilleurs choix à faire, il peut être bon que celle des hommes qui ont mérité la confiance ne reste pas inconnue; il peut être utile que ceux qui ne connoissent pas assez par eux-mêmes les hommes dignes des places, puissent se diriger d'après le jugement avoué & public de citoyens dont ils respectent la probité & les lumières : & c'est une raison de plus pour préférer le scrutin écrit & signé au vote à voix haute, dans lequel chaque citoyen ne connoît le vœu que des membres de la même assemblée.

Le second vœu au contraire est un vœu de préférence, & par cette raison seule, il est bon de le soustraire à toute espèce d'influence, de le rendre indépendant & de l'opinion publique, & des engagemens qu'on a pu prendre par foiblesse, de faire en sorte qu'il soit l'expression la plus libre de la volonté de ceux qui le forment.

La simplicité des formes d'élection a permis de les renouveler fréquemment.

L'utilité de conserver les mêmes principes d'administration, de suivre avec constance les mesures une fois adoptées, doit céder au danger d'user la confiance des citoyens & dans une nation vraiment libre, c'est dans les principes mêmes du peuple qu'il faut chercher la base de cette constance si nécessaire. Et quels sont les principes du peuple français? c'est l'amour de la liberté, commun à toutes les nations que l'esclavage n'a pas avilies, & l'amour de l'égalité, qui forme en quelque sorte son caractère particulier: c'est le respect pour les droits des hommes, consacrés dans une déclaration où le citoyen apprend à connoître ce qu'il a droit d'attendre de tous, ce que tous ont droit d'exiger de lui : or, ces principes bien connus, bien développés, suffisent pour donner à toutes les lois, à tous

les actes d'administration, cette constance qu'on attendroit en vain de la longue durée de quelques fonctions.

En établissant ce renouvellement fréquent, nous avons cru ne devoir mettre aucune borne à la réégibilité. Ces limites pouvoient être utiles lorsque les choix étoient confiés à des Corps électoraux ; mais, dès qu'ils le sont aux citoyens eux-mêmes, une liberté illimitée est si non une conséquence de la souveraineté nationale, du moins un hommage que la loi doit rendre à la majesté du peuple, une marque de confiance dont son courage pour la défense de la liberté l'a rendu digne : des précautions jalouses seroient un outrage à son zèle pour le maintien de ses droits.

Cette réégibilité est d'ailleurs utile pour contre-balancer les inconvéniens d'une grande mobilité dans les places : ces deux institutions paroissent liées entr'elles & ne devoir être jamais séparées.

Le renouvellement par moitié du conseil exécutif & des directoires de départemens, & l'obligation qui leur est imposée de prendre en corps toutes leurs décisions, corrige encore les dangers de cette mobilité si nécessaire, puisqu'il seroit dangereux que la durée des places excédât celle de la confiance, seul pouvoir réel dans les Constitutions vraiment libres : & c'est pour avoir cherché à en établir d'autres, que tant de Constitutions, malgré leurs formes républicaines, n'ont offert qu'une apparence de liberté, & n'ont jamais pu obtenir qu'une existence orageuse & passagère.

Dans les relations extérieures aucune négociation, ne peut être même commencée, aucune convention même préliminaire ne peut être provisoirement exécutée que par la volonté expresse de l'Assemblée nationale, assujétie seulement à recevoir du conseil-exécutif la connoissance officielle des faits qu'il peut seul lui donner. Ainsi, ce conseil ne pourra employer son pouvoir à l'extérieur pour franchir

les bornes étroites où celui qu'il exerce dans l'intérieur eſt reſſerré, & nous avons encore évité ce danger auquel la liberté a été expoſée dans d'autres conſtitutions, auquel même elle a ſi ſouvent ſuccombé.

La guerre ne peut être prononcée par le corps légiſlatif qu'en vertu d'une délibération priſe par un ſcrutin ſigné : une réſolution qui ſoumet à-la-fois plus d'un peuple à des calamités néceſſaires, doit ſoumettre ceux qui l'ont provoquée ou conſentie au jugement de l'opinion de leurs contemporains, à celui de la poſtérité.

Mais ce n'eſt pas tout d'avoir établi ſur les principes de l'égalité les formes d'une Conſtitution, d'avoir organiſé les pouvoirs d'une manière qui aſſure la liberté & la paix, d'avoir prévenu les projets de l'ambition & de l'eſprit de parti, par de fréquens renouvellemens, par des élections immédiates que leur forme met à l'abri de la brigue, d'avoir offert au peuple des moyens paiſibles de réclamer contre les lois qui bleſſent ſes droits ou ſes opinions, d'avoir réglé le mode ſuivant lequel il pourra ſe donner une Conſtitution nouvelle, ſi la première lui paroît menacer ſa liberté : il falloit encore que les Aſſemblées nationales, plus à portée que les citoyens de ſentir les vices de la Conſtitution, de prévoir les abus auxquels elle peut conduire, euſſent le droit d'expoſer aux citoyens ſes défauts ou ſes dangers, & de leur demander s'ils veulent qu'une Convention nationale s'occupe des moyens de corriger les uns & de prévenir les autres. Il reſtoit enfin à prévenir le peuple contre les dangers de cette indifférence profonde qui ſouvent ſuccède aux révolutions, contre l'effet de ces abus lents & ſecrets qui à la longue dépravent les inſtitutions humaines, enfin contre les vices qui doivent corrompre la Conſtitution la mieux combinée, lorſque reſtant la même, les hommes pour qui elle a été faite ont changé par les progrès mêmes des lumières & de la civiliſation.

Nous avons donc cru devoir établir dans la Constitution un mode de la soumettre à une réforme, indépendamment de la demande du peuple, & à une époque déterminée.

Sans doute, le moment d'une telle réforme seroit celui d'une commotion intérieure, si tout-à-coup on voyoit s'élever un corps de représentans, revêtus des pouvoirs réunis de faire des lois & de présenter un plan de Constitution, puisque cette accumulation d'autorités lui donneroit l'idée de se mettre d'avance au-dessus de cette Constitution qu'il va changer.

Mais on évitera cet inconvénient, en laissant tous les pouvoirs subsister sous leur forme ancienne, jusqu'au moment où la Constitution nouvelle auroit été acceptée, en chargeant du soin de la rédiger & de la présenter au peuple, une assemblée moins nombreuse, tenant nécessairement ses séances dans une autre résidence, élue pour cette seule fonction, & n'en pouvant exercer aucune autre. Des limites ainsi posées ne peuvent être transgressées. La fonction purement théorique d'examiner une Constitution, de la réformer, pour la présenter à une acceptation avant laquelle cette Constitution n'est encore qu'un ouvrage de philosophie, n'a rien de commun, rien qui puisse se confondre avec la fonction active de faire des lois de détail provisoirement obligatoires, & de prendre des mesures d'administration générale, immédiatement exécutées.

Si la Constitution d'un peuple a pour principe l'équilibre de pouvoirs vicieux qui se combattent ou se coalisent entre eux; si elle donne à diverses classes de citoyens des prérogatives qui doivent se balancer mutuellement; si elle établit des pouvoirs long-temps confiés aux mêmes hommes; si elle crée des corps perpétuels, sans doute l'approche de l'examen de cette Constitution sera un

moment de trouble, parce que ces divers intérêts créés par elle ſe feront une guerre active & implacable.

Mais il n'eſt pas de même d'une Conſtitution qui a pour baſe l'unité d'action, le renouvellement fréquent de tous les fonctionnaires par des élections immédiates, & l'égalité la plus entière entre les hommes. Il ne peut être queſtion, dans la confection d'une Conſtitution nouvelle, que de changemens dans les formes, de perfectionnemens dans l'organiſation des aſſemblées, ou des conſeils, chargés de fonctions publiques, dans la méthode d'en élire les membres, dans le mode ſuivant lequel ces autorités doivent agir. Quel ſi grand intérêt pourroit alors produire des troubles? & tous ceux qui pourroient les deſirer ou les tenter, ne ſont-ils pas contenus par ce principe ſacré d'une égalité entière, ſeule baſe d'une liberté durable, principe gravé dans le cœur de tous les hommes, & qui, conduiſant de lui-même à des conſéquences claires & à la portée de tous les eſprits, ne peut être impunément violé dès qu'une fois il a été reconnu & mis en pratique?

Nous nous ſommes bornés, dans ce rapport, à expoſer les principes généraux qui nous ont guidés, & les motifs des diſpoſitions les plus importantes.

Une *Conſtitution*, d'après le ſens naturel de ce mot, devroit renfermer toutes les lois qui concernent l'établiſſement, la formation, l'organiſation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs ſociaux.

Mais du moment où l'on attache aux lois renfermées dans la Conſtitution une irrévocabilité qui leur eſt propre; du moment où elles ne peuvent être changées comme les autres lois par un pouvoir toujours ſubſiſtant dans la ſociété, il devient néceſſaire de n'y renfermer parmi les lois relatives au ſyſtême ſocial, que celles dont l'irrévocabilité ne nuiroit pas à la marche de ce ſyſtême,

ne forceroit pas à convoquer trop ſouvent un pouvoir extraordinaire.

En même temps il faut que les changemens qui dépendent de la volonté d'un corps légiſlatif unique, ne puiſſent lui permettre d'envahir le pouvoir, de corrompre l'eſprit même de la Conſtitution, en paroiſſant ne changer que des formes indifférentes: ce défaut dans une Conſtitution où le peuple a des moyens légaux d'en obtenir la réforme, conduiroit également à des convocations trop fréquentes de conventions nationales.

Tout ce qui tient au corps légiſlatif, aux limites des pouvoirs, aux élections, aux diſpoſitions néceſſaires pour garantir les droits des citoyens, doit donc être développé avec le plus grand détail, & déterminé de manière à ne pas laiſſer craindre que l'action ſociale éprouve ou des lenteurs, des embarras, ou des ſecouſſes.

Une Conſtitution expreſſément adoptée par les citoyens, & renfermant des moyens réguliers de la corriger & de la changer, eſt le ſeul moyen de ſoumettre à un ordre régulier & durable une ſociété dont les membres, éclairés ſur leurs droits, & jaloux de les conſerver, viennent de les recouvrer, & ont pu craindre de les reperdre encore.

Devant ces ſalutaires diſpoſitions doivent également diſparoître l'enthouſiaſme & la défiance exagérée, la fureur des partis & la crainte des factions, la puſillanimité, pour qui toute agitation eſt la diſſolution de l'état, & l'inquiétude qui ſoupçonne la tyrannie dès qu'elle apperçoit l'ordre ou la paix.

Dans toute grande ſociété qui éprouve une révolution, les hommes ſe partagent en deux claſſes: les uns, s'occupant avec activité des affaires publiques, par intérêt ou par patriotiſme, ſe montrent dans toutes les diſputes d'opinion, ſe diſtribuent dans toutes les factions, ſe diviſent entre les partis: on les croiroit la nation entière, tandis que ſouvent ils n'en ſont qu'une foible portion.

Les autres, livrés à leurs travaux, retenus dans leurs occupations personnelles par la nécessité ou l'amour du repos, aiment leur pays sans chercher à le gouverner, & servent la patrie sans vouloir y faire dominer leur opinion ou leur parti; forcés ou de se partager entre des factions, de donner leur confiance à des chefs d'opinion, ou de se réduire à l'inaction & au silence, ils ont besoin qu'une Constitution leur montre, d'une manière certaine, quel est leur intérêt & leur devoir, afin qu'ils puissent apprendre sans peine vers quel but ils doivent réunir leurs efforts; & dès qu'une fois leur masse imposante s'est dirigée vers ce but commun, la portion active des citoyens cesse de paroître le peuple entier: dès-lors les individus ne sont plus rien, & la Nation seule existe.

Ainsi, l'on doit s'attendre que tous ceux dont la vanité, l'ambition ou l'avidité ont besoin de troubles, tous ceux qui craignent que l'établissement d'un ordre paisible ne les replonge dans la foule où l'estime publique ne les suivroit pas, tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti, & ne peuvent rien être dans une nation, on doit s'attendre que tous ces hommes uniront leurs efforts pour retarder, pour troubler, pour empêcher peut-être l'établissement d'une Constitution nouvelle. Ils seront secondés par ceux qui regrettent quelque portion de ce que la révolution a détruit, qui disent que la formation d'une république, fondée sur l'égalité, est impossible, parce qu'ils craignent de la voir s'établir, & par ces hommes plus coupables encore, qui ont calculé que la longue durée de nos divisions pouvoit seule donner à nos ennemis étrangers des succès funestes à la liberté.

Ainsi, les intrigans de toutes les bannières, les aristocrates de tous les degrés, les conspirateurs de tous les ordres n'auront contre l'établissement d'une Constitution nouvelle, qu'une même volonté, emploieront les mêmes moyens, parleront le même langage. S'ils ne peuvent

attaquer une disposition trop évidemment utile ou sage, ils chercheront des intentions secrètes à ceux qui l'auront proposée ou défendue ; car il est plus facile de faire naître un soupçon, que de détruire un raisonnement, & il faut moins de talens encore pour trouver une calomnie, que pour arranger un sophisme.

Mais la Convention détruira ces honteuses espérances : elle se hâtera de présenter au peuple une Constitution digne d'elle & de lui ; elle saura démêler les piéges dont on s'empressera de semer sa route.

Les Citoyens, qui tous sentent la nécessité d'avoir, enfin, des lois fixes, s'uniront à elle : ils n'ignorent pas que la gloire de la Convention, que le sort du reste de la vie des hommes qui la composent, est attaché au succès de ce grand acte de la volonté nationale. C'est par-là que la Nation, que l'Europe, que la postérité jugera nos intentions & notre conduite. Cette idée soutiendra la confiance du peuple ; & il prononcera d'après sa raison seule sur le plan que votre sagesse doit soumettre à son autorité souveraine.

Quant à nous, nous vous présentons notre travail avec la confiance d'hommes qui ont cherché ce qui étoit juste, ce qui étoit utile, sans passions, sans préventions, sans esprit de parti, sans aucun retour d'intérêt ou de vanité, mais avec cette défiance de nous-mêmes que devoient nous inspirer & la difficulté d'un tel ouvrage & toutes celles dont les circonstances actuelles ont pu l'environner.

La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la république : tels sont les principes qui, toujours présens à notre pensée, nous ont guidés dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées ; & nous avons cru que la Constitution la meilleure en elle-même, la plus conforme à l'esprit actuel de la nation, seroit celle où ces principes seront le plus respectés.

Fraçais,

Français, nous vous devons la vérité entière. Vainement une Conſtitution ſimple & bien combinée, acceptée par vous, aſſureroit vos droits : vous ne connoîtrez ni la paix ni le bonheur, ni même la liberté, ſi la ſoumiſſion à ces lois que le peuple ſe ſera données n'eſt pour chaque citoyen le premier de ſes devoirs; ſi ce reſpect ſcrupuleux pour la loi, qui caractériſe les peuples libres, ne s'étend pas à celles mêmes dont l'intérêt public feroit ſolliciter la réforme; ſi, chargés de choiſir les dépoſitaires de toutes les autorités, vous cédez aux murmures de la calomnie au lieu d'écouter la voix de la renommée; ſi une défiance injuſte condamne les vertus & les talens à la retraite & au ſilence; ſi vous croyez les accuſateurs, au lieu de juger les accuſations; ſi vous préférez la médiocrité qu'épargne l'envie au mérite qu'elle ſe plaît à perſécuter; ſi vous jugez les hommes d'après des ſentimens qu'il eſt ſi facile de feindre, & non d'après une conduite qu'il eſt difficile de ſoutenir; ſi enfin, par une coupable indifférence, les citoyens n'exercent pas avec tranquillité, avec zèle, avec dignité les fonctions importantes que la loi leur a réſervées. Où ſeroient la liberté & l'égalité, ſi la loi qui règle les droits communs à tous, n'étoit également reſpectée? & quelle paix, quel bonheur pourroit eſpérer un peuple dont l'imprudence & l'incurie abandonneroient ſes intérêts à des hommes incapables ou corrompus? Quelques défauts au contraire que renferme une Conſtitution, ſi elle offre des moyens de la réformer à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts, dociles à la voix de la raiſon, bientôt ces défauts ſeront réparés, avant même qu'ils ayent pu nuire. Ainſi, la nature qui a voulu que chaque peuple fût l'arbitre de ſes lois, l'a rendu également l'arbitre de ſa proſpérité & de ſon bonheur.

PROJET
DE DÉCLARATION
DES DROITS NATURELS,
CIVILS ET POLITIQUES DES HOMMES.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils & politiques, ces droits sont la base du Pacte social : leur reconnoissance & leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie.

Article premier.

Les droits naturels, civils & politiques des Hommes, sont la Liberté, l'Égalité, la Sûreté, la Propriété, la Garantie sociale, & la Résistance à l'oppression.

II. La Liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

III. La conservation de la Liberté dépend de la soumission à la Loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché; & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions.

V. La liberté de la Presse & tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

VI. Tout Citoyen est libre dans l'exercice de son Culte.

VII. L'Égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

VIII. La Loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récom-

penſe ou qu'elle puniſſe, ſoit qu'elle protége ou qu'elle réprime.

IX. Tous les Citoyens ſont admiſſibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les Peuples libres ne connoiſſent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les talens & les vertus.

X. La sûreté conſiſte dans la protection accordée par la ſociété à chaque Citoyen, pour la conſervation de ſa perſonne, de ſes biens & de ſes droits.

XI. Nul ne doit être appelé en juſtice, accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Tout autre acte exercé contre un Citoyen, eſt arbitraire & nul.

XII. Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter ces actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis.

XIII. Les Citoyens contre qui l'on tenteroit d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repouſſer la force par la force; mais tout Citoyen appelé ou ſaiſi par l'autorité de la Loi, & dans les formes preſcrites par elle, doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

XIV. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'assurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la Loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

XVI. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit un acte arbitraire : l'effet rétroactif donné à la Loi, eſt un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits, & utiles à la ſociété.

XVIII. Le droit de propriété conſiſte en ce que tout homme eſt le maître de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſes capitaux, de ſes revenus & de ſon induſtrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre & tranſporter toute eſpece de production.

XX. Tout homme peut engager ſes ſervices, ſon temps; mais il ne peut ſe vendre lui-même : ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

XXI Nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité

publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, & pour subvenir aux besoins publics. Tous les Citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à l'établissement des contributions.

XXIII. L'instruction élémentaire est le besoin de tous, & la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société; & c'est à la Loi à en déterminer l'étendue & l'application.

XXV. La garantie sociale des droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. La Souveraineté est une, indivisible, imprescriptible & inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le Peuple entier, & chaque Citoyen a un droit égal à concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de Citoyens, et nul individu ne peuvent s'attribuer la Souveraineté, exercer aucune autorité, & remplir aucune fonction sans une délégation formelle de la Loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la Loi, & où la responsabilité de tous les Fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les Citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, & de donner force à la Loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI. Les hommes réunis en société, doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression lorsqu'une Loi viole les droits naturels, civils & politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression lorsque la loi est violée par les Fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des Citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différens actes d'oppression, doit être réglé par la Constitution.

XXXIII. Un Peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses Loix les générations futures; & toute hérédité dans les fonctions est absurde & tyrannique.

Il eſt peut-être dans ce projet quelques articles qui au premier apperçu paroîtront réglementaires, mais ces articles tiennent ſi eſſentiellement au plan général, que la réflexion & la diſcuſſion pourront les faire regarder comme vraiment conſtitutionnels. Dans tous les cas, le comité n'a pas dû franchir les idées intermédiaires qui étoient indiſpenſables pour la clarté & le développement de ſon travail; ſur-tout lorſque diſſous par le décret de ſon inſtitution au moment même de la préſentation de ſon ouvrage, il ne pourroit plus préſenter les articles réglementaires & d'organiſation qui en ſont les conſéquences & le complément.

PROJET
DE CONSTITUTION FRANÇAISE.

LA Nation Françaiſe ſe conſtitue en République une & indiviſible ; &, fondant ſon gouvernement ſur les Droits de l'Homme, qu'elle a reconnus & déclarés, ſur les principes de la Liberté, de l'Egalité, & de la Souveraineté du Peuple, elle adopte la Conſtitution ſuivante.

TITRE PREMIER.

De la diviſion du territoire.

ARTICLE PREMIER.

La République Françaiſe eſt une & indiviſible.

II. La diſtribution de ſon territoire actuel en quatre-vingt-cinq Départemens eſt maintenue.

III. Néanmoins les limites des Départemens pourront être changées ou rectifiées ſur la demande des Adminiſtrés ; mais en ce cas la ſurface d'un Département ne pourra excéder quatre cents lieues quarrées.

IV. Chaque Département ſera diviſé en grandes Communes, les Communes en Sections municipales & en Aſſemblées primaires.

V. Cette diſtribution du territoire de chaque Département en grandes Communes, ſe fera de maniere qu'il ne puiſſe y avoir plus de deux lieues & demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la Commune.

VI. L'arrondiſſement des Sections municipales ne ſera pas le même que celui des Aſſemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque Commune une adminiſtration ſubordonnée à l'adminiſtration du Département, & dans chaque Section une agence ſecondaire.

TITRE II.

De l'état des Citoyens, & des conditions néceſſaires pour en exercer les droits.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui ſe ſera fait inſcrire ſur le tableau civique d'une Aſſemblée primaire, & qui aura réſidé depuis, pendant une année ſans interruption, ſur le territoire Français, eſt Citoyen de la République.

II. La qualité de Citoyen Français ſe perd par la naturaliſation en pays étranger, & par la peine de la dégradation civique.

III. Tout Citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier, pourra exercer ſon droit de ſuffrage dans la portion du territoire de la République où il juſtifiera une réſidence actuelle de trois mois ſans interruption.

IV. Nul ne peut exercer ſon droit de ſuffrage pour le même objet dans plus d'une Aſſemblée primaire.

V. Il y aura deux cauſes d'incapacité pour l'exercice du droit de ſuffrage : la premiere l'imbécillité ou la démence, conſtatée par un jugement ; la ſeconde la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI. Tout Citoyen qui aura réſidé pendant ſix années hors du territoire de la République, ſans une miſſion donnée au nom de la Nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de ſuffrage qu'après une réſidence non-interrompue de ſix mois.

VII. Tout Citoyen, qui, ſans avoir eu de miſſion, ſe ſera abſenté par une année du lieu où il a ſon domicile habituel, ſera tenu de nouveau à une réſidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les Aſſemblées primaires.

VIII. Le Corps Légiſlatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui ſe permettroient d'exercer le droit de ſuffrage dans tous les cas où la Loi Conſtitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de Citoyen Français & la majorité de vingt-cinq ans accomplis, ſont les ſeules conditions néceſſaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

En quelque lieu que réſide un Citoyen Français, il peut être élu à toutes les places & par tous les Départemens, quand bien même il ſeroit privé du droit de ſuffrage par défaut de réſidence.

TITRE III.

Des Assemblées primaires.

SECTION PREMIERE.

Organisation des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées primaires où les Français doivent exercer leurs droits de Citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque Département, & leur arrondissement sera réglé de maniere qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante Membres, ni plus de neuf cents.

II. Il sera fait dans chaque Assemblée primaire un tableau particulier des Citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque Assemblée primaire à la nomination d'un bureau composé d'autant de Membres qu'il y aura de fois cinquante Citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se fera par un seul scrutin à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des Membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce premier scrutin, l'élection des Membres du bureau seroit incomplette, il sera fait pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

VI. Le Doyen d'âge présidera l'Assemblée pendant cette premiere élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront : 1°. de garder le registre ou tableau des Citoyens; 2°. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme Citoyens; 3°. de donner à ceux qui veulent changer de domicile un certificat qui atteste leur qualité de Citoyen; 4°. de convoquer l'Assemblée primaire dans les cas déterminés par la Constitution; 5°. de faire, au nom de l'Assemblée, soit à l'administration du Département, soit aux bureaux des Assemblées primaires de la même Commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de Président; les trois membres

qui viendront immédiatement après lui, rempliront celles de secrétaires; & le reste du bureau, celles de scrutateurs, en cas d'absence de quelques-uns d'entr'eux. Ils seront dans le même ordre, les suppléans les uns des autres.

IX. A chaque convocation nouvelle d'une Assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul; les Citoyens qui composoient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'Assemblée seront simplement ajournées & continuées, & que l'objet pour lequel elle aura été convoquée, ne sera pas terminé.

XI. Nul ne pourra être admis à voter dans une Assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne sera pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'Assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'Assemblée qui décidera si le Citoyen présenté a rempli ou non, les conditions exigées par la Constitution.

SECTION II.

Fonctions des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER

Les Citoyens français doivent se réunir en Assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la Constitution.

II. Les Citoyens français doivent également se réunir en Assemblées primaires pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République, comme, 1°. lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de Constitution ou un changement quelconque à la Constitution acceptée;

2°. Lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale;

3°. Lorsque le Corps législatif provoque sur une question qui intéresse la République entière, l'émission du vœu de tous les Citoyens;

4°. Enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requerir le Corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale, la censure du Peuple, suivant le mode & d'après les règles fixées par la Constitution.

III Les élections & les délibérations des Assemblées primaires

qui ne seront pas conformes par leur nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la Loi constitutionnelle, seront nulles & de nul effet.

SECTION III.

Règles générales pour les élections dans les Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les élections se feront au moyen de deux scrutins dont le premier simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentations ; le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif & consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'Assemblée aura été formée, les Membres reconnus, le bureau établi, & l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, & ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque Citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, & viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

IV. Dans la séance du second jour à quatre heures, le Bureau procédera à la vérification & au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant & les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

V. Toutes ces opérations se feront publiquement.

VI. Le résultat du scrutin de chaque Assemblée primaire, arrêté & proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du Département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque Assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

VII. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas ; &, s'il n'y a qu'une place à remplir, sur la liste, le plus âgé sera seul inscrit.

IX. Le recensement général des résultats des scrutins faits par les Assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection ; & les scrutins des Assemblées primaires, qui ne seroient remis à l'ad-

miniſtration du Département que poſtérieurement à cette époque, ne ſeront point admis.

X. La liſte de préſentation des candidats ne ſera pas définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des réſultats du ſcrutin des Aſſemblées primaires. L'adminiſtration du Département ſera tenue de la faire imprimer & publier ſans délai : elle ne ſera conſidérée que comme un ſimple projet, & elle contiendra 1°. la liſte des Candidats qui ont obtenu le plus de ſuffrages, en nombre triple des places à remplir ; 2°, un nombre égal de ſuppléans, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix, après les candidats inſcrits les premiers, & en ſuivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les quinze jours qui ſuivront la publication de cette première liſte, l'adminiſtration du Département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inſcrits, ſoit au nombre des candidats, ſoit au nombre des ſuppléans, déclareroient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter. Le quinzième jour la liſte ſera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refuſé d'abord par ceux qui ſeront inſcrits au nombre des ſuppléans, & ſucceſſivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de ſuffrages, en ſuivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XII. La liſte de préſentation ainſi définitivement arrêtée, & réduite au nombre triple des ſujets à élire, ſera envoyée ſans délai par l'Adminiſtration du Département aux Aſſemblée primaires ; l'Adminiſtration indiquera le jour où les Aſſemblées primaires devront procéder au dernier ſcrutin d'élection ; mais, ſous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le ſecond dimanche après la clôture de la liſte de préſentation.

XIII. L'Aſſemblée étant réunie pour le ſecond & dernier ſcrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes diviſées chacune en autant de caſes qu'il y aura de ſujets à nommer. L'une de ces colonnes ſera intitulée : *Première Colonne d'élection ;* l'autre, *Colonne ſupplémentaire.*

XIV. Chaque votant inſcrira ou fera inſcrire ſur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire, & enſuite ſur la colonne ſupplémentaire un nombre de noms égal à celui inſcrit ſur la première colonne. Ce bulletin ne ſera point ſigné.

XV. Les ſuffrages ne pourront porter que ſur les individus inſcrits ſur la liſte de préſentation.

XVI. Dans chaque Aſſemblée primaire on fera ſéparément le recenſement des ſuffrages portés ſur la première colonne d'élection & ſur la colonne ſupplémentaire.

XVII. Ces réſultats ſeront envoyés au chef-lieu du Département,

& n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII. L'Administration du Département, procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin envoyés par les Assemblées primaires. On recensera d'abord particulièrement & séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes d'élection, & ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XIX. Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colones; & la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléans, sera déterminé par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou plusieurs candidats réuniſſent la majorité absolue, par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée, & l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, & pour les places vacantes après le premier recensement.

XXI. Les suppléans seront d'abord ceux qui sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite ceux qui après les sujets élus auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auroient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas, 1°. lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin. 2°. La liste de présentation formée d'après ce scrutin contiendra le nom de treize candidats & d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize & définitivement arrêtée, conformément aux articles X & XI. 3°. Lors du scrutin d'élection chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère sur la première colonne, & sur la colonne supplémentaire le nom de six autres individus. 4°. Si, lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu. Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes: celui qui en aura obtenu le plus sera élu: & les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui, seront ses suppléans dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on auroit donné un ou plusieurs suffrages, à des citoyens qui ne seroient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux

qui ne contiendroient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés, seront annullés.

XXIV. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

XXV. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçoit auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure des Assemblées Primaires.

ARTICLE PREMIER.

La police intérieure des Assemblées primaires appartient essentiellement & exclusivement à l'Assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte qu'une Assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres après le rappel à l'ordre & à la censure, sera l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le Président pourra, après avoir été autorisé par l'Assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, & les faire traduire pardevant l'Officier chargé de la police de sûreté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les Assemblées Primaires.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée étant formée, le Président fera connoître l'objet de la délibération, réduit à une question simple à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; à la fin de la séance, il ajournera l'Assemblée à huitaine pour porter sa décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'Assemblée primaire se réunit, sera ouvert tous les jours aux citoyens pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir; & le Bureau commettra l'un de ses membres, qui donnera aux citoyens lecture

des différents actes des autorités constituées, adressés aux Assemblées primaires, & qui sera chargé de maintenir l'ordre & le calme dans ces réunions particulieres & ces conférences paisibles de citoyens.

IV. Lorsque l'Assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le Président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, & exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non; le Bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'Assemblée, & sur deux colonnes les mots *oui* & *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin *oui* ou *non*. Il le signera ou le fera signer en son nom par l'un des membres du Bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour à quatre heures; pendant cet intervalle chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix; les membres du Bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même-temps que son vœu.

VIII. Lorsque toutes les Assemblées primaires d'un seul Département délibéreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque Assemblée par oui ou par non, sera envoyé à l'Administration du Département, où le résultat général sera constaté dans les délais & suivant les formes prescrites pour les élections.

IX. Dans le cas où toutes les Assemblées primaires de la République auroient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque Département sera adressé par chaque Administration, dans le délai de quinzaine, au Corps Législatif, qui constatera & publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu des citoyens.

X. Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auroient pas été observées, sont nuls.

XI. Les Assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII. Les administrations de Département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites pour les divers actes des Assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales & par-

ticulieres à leur Département, à la charge d'adreſſer leurs arrêtés au Conſeil exécutif, qui ſera tenu de les confirmer ou de les révoquer, & ſauf le recours dans tous les cas au Corps Légiſlatif.

XIII. Lorſque les Aſſemblées primaires délibéreront ſur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des Membres du Corps Légiſlatif, ou des fonctionnaires publics, qui appartiennent à la République entiere, les Adminiſtrations de Département pourront ſeulement adreſſer au Corps Légiſlatif leurs obſervations ſur les nullités des divers actes des Aſſemblées primaires, & le Corps Légiſlatif prononcera définitivement ſur leur validité.

TITRE IV.

Des Corps adminiſtratifs.

SECTION PREMIERE.

De l'organiſation & des fonctions des Corps adminiſtratifs.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque Département un Conſeil adminiſtratif; dans chaque Commune, une Adminiſtration de Commune ou Municipalité, & dans chaque Section de Commune, une Agence ſubordonnée à la Municipalité.

II. Le Conſeil adminiſtratif du Département ſera compoſé de dix-huit Membres.

III. Quatre d'entre eux formeront le Directoire.

IV. L'Adminiſtration de chaque Commune ſera compoſée de douze Membres & du Maire, qui en ſera le Préſident.

V. L'agence ſecondaire de chaque Section ſera confiée à un ſeul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des Agens ſecondaires de chaque Section avec l'Adminiſtration municipale, formera le Conſeil général de la Commune.

VII. Les Adminiſtrations de la Commune ſeront ſubordonnées à celle du Département.

VIII. L'organiſation des Municipalités & de leur agence dans les Sections, les fonctions particulieres qui leur ſeront attribuées, & le mode de leur élection par les citoyens réunis en Aſſemblées de Sections, ſeront déterminés par une loi particuliere, indépendante de la Conſtitution.

IX.

IX. Les Citoyens de chaque Commune, assemblés dans leur Section, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulierement leur Section ou leur Commune ; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X. Les Administrateurs des Départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenans de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'Administration des Communes, & de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur Département.

XI. Les Administrateurs, dans tous les quartiers de la République, doivent être considérés comme les Délégués du Gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des Lois & à l'Administration générale ; & comme les Agens particuliers de la portion de citoyens résidans dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux & particulier.

XII. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres & à la surveillance du Conseil exécutif.

XIII. Le Corps Législatif déterminera, par des lois particulieres, les regles & le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'Administration qui leur est confiée.

XIV. Ils ne pourront s'immiscer en aucun cas dans la partie de l'Administration générale, confiée par le Gouvernement à des agens particuliers, comme l'Administration des forces de terre & de mer, la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports & constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont l'étendue & le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le Conseil exécutif choisira dans chaque Administration de Département parmi les Membres qui ne sont pas du Directoire, un Commissaire national qui se sera chargé de correspondre avec le Conseil exécutif, de surveiller & de requérir l'exécution des Lois : les fonctions de ce Commissaire national cesseront lorsqu'il cessera d'être membre de l'Administration.

XVI. Les Séances des Corps administratifs seront publiques.

XVII. Les Administrateurs du Département ont le droit d'annuller les actes des Sous-Administrateurs, si ces actes sont contraires aux Lois.

XVIII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des Sous-Administrateurs, ou lorsque ceux-

ci compromettront la sûreté & la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le Conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XIX. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas suspendre l'exécution des Lois, les modifier, ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice & le mode de son administration.

XX. Il y aura dans chaque Département un Trésorier, correspondant avec la Trésorerie nationale, & ayant sous lui un Caissier & un Payeur. Ce Trésorier sera nommé par le Conseil administratif du Département; le Caissier & le Payeur présentés par lui, seront agréés par le même Conseil.

XXI. Les membres des administrations ne peuvent être mis en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du Directoire du Département pour les Administrateurs qui lui sont subordonnés, & du Conseil national pour les membres des Administrations de Département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du Corps législatif.

SECTION II.

Du mode d'élection des Administrateurs de Département.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des Administrateurs de Département sera faite immédiatement par les Citoyens de chaque Département réunis dans les Assemblées primaires, & suivant le mode prescrit dans la Section troisieme du Titre troisieme.

II En cas de vacance par mort, démission, ou refus d'accepter dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

III. La moitié des membres des Corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du Corps législatif.

IV. Les deux administrateurs qui auront eu le plus de suffrages à chaque élection, seront membres du Directoire.

TITRE V.

Du Conseil exécutif de la République.

SECTION PREMIERE.

De l'Organisation du Conseil exécutif de la République.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil exécutif de la République sera composé de sept Ministres & d'un Secrétaire.

II. Il y aura, 1°. un Ministre de la Législation;

2°. Un Ministre de la Guerre;

3°. Un Ministre des Affaires étrangères;

4°. Un Ministre de la Marine;

5°. Un Ministre des Contributions publiques;

6°. Un Ministre d'Agriculture, de Commerce & de Manufactures;

7°. Un Ministre des Secours, Travaux, Etablissemens publics & des Arts.

III. Le Conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des Ministres, & le Président sera changé tous les quinze jours.

IV. Le Conseil exécutif est chargé d'exécuter & de faire exécuter toutes les Lois & Décrets rendus par le Corps législatif.

V. Il est chargé de l'envoi des Lois & Décrets aux Administrations & aux Tribunaux d'en faire certifier la réception, & d'en justifier au Corps législatif.

VI. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre, ou d'interpréter les dispositions des lois & des décrets, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Tous les Agens de l'Administration & du Gouvernement dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au Conseil exécutif; mais l'Administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII. Il est expressément chargé d'annuller les actes des Administrateurs qui seroient contraires à la Loi, ou qui pourroient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat.

IX. Il peut suspendre de leurs fonctions les Membres des Corps

administratifs, mais à la charge d'en rendre compte sans délai au Corps législatif.

X. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au Corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI. Le Conseil exécutif a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer, ou de faire remplacer les Agens civils & militaires qui sont nommés par lui, ou par les Administrateurs qui lui sont subordonnés, & en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les Tribunaux qui doivent en connoître.

XII. Le Conseil est chargé de dénoncer aux Censeurs judiciaires les actes & jugemens par lesquels les Juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

XIII. La direction & l'inspection des Armées de terre & de mer, & généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'Etat, sont délégués au Conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le Corps législatif; de régler leur marche, & de les distribuer sur le territoire de la République; de pourvoir à leur armement, à leur équipement & à leur subsistance; de faire & passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires; de choisir les Agens qui doivent le seconder, & de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, & les lois ou réglemens pour la discipline des armées

XIV. Le Conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV. Le Conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les Citoyens ont droit de réclamer d'après la Loi. Cette liste sera présentée au Corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI. Toutes les affaires seront traitées au Conseil, & il sera tenu un registre des décisions

XVII. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du Conseil, & prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII. L'établissement de la Trésorerie nationale est indépendant du Conseil exécutif.

XIX. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au Conseil, & donnés en son nom.

XX. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque Ministre dans son département, sous sa seule signature, & en relatant dans l'ordre l'arrêté du Conseil & la Loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI. Aucun Miniſtre en place, ou hors de place, ne peut être pourſuivi en matiere criminelle pour fait de ſon adminiſtration, ſans un décret du Corps légiſlatif qui ordonne la miſe en jugement.

XXII. Le Corps légiſlatif aura le droit de prononcer la miſe en jugement d'un ou de pluſieurs Membres du Conſeil exécutif dans un ſéance indiquée pour cet objet unique.

XXIII. Il ſera fait un rapport ſur les faits, & la diſcuſſion ne pourra s'ouvrir ſur la miſe en jugement qu'après que le Membre inculpé aura été entendu.

XXIV. En prononçant la miſe en jugement, le Corps légiſlatif déterminera s'il y a lieu de pourſuivre la ſimple deſtitution ou la forfaiture.

XXV. Dans le cas où le Corps légiſlatif croira devoir faire pourſuivre la ſimple deſtitution, il ſera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI. Un ſeul Jury national ſera convoqué dans la huitaine ; il prononcera enſuite ſur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y pas lieu à deſtitution ; & le Tribunal, d'après la déclaration du Jury, prononcera la deſtitution du Membre du Conſeil, ou le renvoi dans ſes fonctions.

XXVII. Si le Corps légiſlatif ordonne la pourſuite de la forfaiture, le rapport ſur lequel le décret aura été rendu, & les pièces qui lui auront ſervi de baſe, ſeront remis à l'Accuſateur national dans le délai de vingt-quatre heures, & le Jury national d'accuſation ſera convoqué dans le même délai.

XXVIII. Dans tous les cas, ſoit de ſimple deſtitution, ſoit de forfaiture, le décret de miſe en jugement contre un Membre du Conſeil exécutif, emportera de droit la ſuſpenſion de ſes fonctions juſqu'à la prononciation du jugement ; & pendant l'inſtruction, il ſera remplacé par l'un des ſuppléans choiſi par la voie du ſort dans le Conſeil.

XXIX. Le Corps légiſlatif, en prononçant la miſe en jugement d'un Membre du Conſeil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il ſera gardé à vue.

XXX. Les décrets du Corps légiſlatif ſur la miſe en jugement d'un Membre du Conſeil exécutif, ſeront faits par ſcrutin ſigné, & le réſultat nominal des ſuffrages ſera imprimé & publié.

XXXI. La deſtitution d'un Membre du Conſeil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

XXXII En cas de mort, de démiſſion ou refus d'accepter, les Membres du Conſeil exécutif ſeront remplacés par leurs ſuppléans dans l'ordre de leur inſcription.

XXXIII. En cas de maladie, & d'après l'autorisation du Conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléans à leur choix.

SECTION II.

Du mode d'élection du Conseil exécutif.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des Membres du Conseil exécutif sera faite immédiatement par les Citoyens de la République dans leurs assemblées primaires.

II. Chaque Membre du Conseil sera nommé par un scrutin séparé.

III. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera dans son bulletin le Citoyen qu'il croira le plus capable.

IV. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'Administration du département où le récensement se fera dans les formes & dans les délais prescrits par la section III du titre III.

V. Ce recensement fait, l'Administration du département publiera le nom des treize Candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en ayent recueilli au moins cent.

VI. Il sera fait une liste subsidiaire des huit Candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages: ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun aura recueillies.

VII. Les listes des départemens qui ne contiendront pas le nombre de treize Candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplettes, & seront néanmoins valables.

VIII. Ces listes seront adressées au Corps législatif dans le délai de huitaine; il les fera imprimer, & les enverra à tous les départemens.

IX. Un mois après la publication des listes de chaque département, le Corps législatif formera une liste générale & définitive de présentation de la manière suivante.

X. Il supprimera sur la liste de chaque département les Candidats qui auroient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, & il les remplacera par des Candidats pris dans la

liſte ſubſidiaire de leur département, ſuivant l'ordre de leur inſcription.

XI. Il compoſera enſuite la liſte définitive de préſentation des Candidats qui auront été portés par le plus grand nombre de départemens, & à égalité de départemens, par le plus grand nombre de ſuffrages individuels.

XII. La liſte définitive de préſentation pour chaque place du Conſeil, ſera compoſée de treize Candidats.

XIII. Les aſſemblées primaires ſeront convoqués par le Corps légiſlatif, pour procéder au ſcrutin d'élection, trois ſemaines après la publication de cette liſte.

XIV. Chaque votant portera ſur ſon bulletin à deux colonnes, ſavoir, ſur la première, le Candidat qu'il préfère, & ſur la ſeconde, les ſix candidats qu'il jugera les plus dignes après lui.

XV. Le recenſement des réſultats du ſcrutin des Aſſemblées primaires de chaque département, imprimé, publié & envoyé dans le délai de huitaine au Corps légiſlatif.

XVI. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le Corps légiſlatif proclamera le réſultat général des ſcrutins des départemens.

XVII. Le Candidat qui obtiendra la majorité abſolue par le recenſement général des ſuffrages individuels portés ſur la première colonne, ſera élu. Si aucun des Candidats n'obtient cette majorité, elle ſe formera par la réunion & l'addition des ſuffrages portés ſur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre, ſera élu.

XVIII. Il ſera fait, des ſix Candidats qui auront eu le plus de ſuffrages après le citoyen élu, une liſte de ſuppléans deſtinés à le remplacer.

XIV. Les diſpoſitions générales ſur les élections, exprimées dans la Section troiſieme du Titre troiſieme, ſeront applicables à tous les cas particuliers qui ne ſont pas prévus dans les articles précédens.

XX. Les membres du Conſeil ſeront élus pour deux ans : la moitié ſera renouvelée tous les ans ; mais ils pourront être réélus.

XXI. Les Aſſemblées primaires ſe réuniront, tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conſeil & toutes les élections ſe feront à la fois & dans les mêmes ſéances pour toutes les places du Conſeil, quoique par un ſcrutin ſéparé pour aucune.

XXII. Après la premiere élection, les quatre Membres du Conſeil qui devront être renouvelés les premiers, ſortiront par

la voix du sort ; & les trois Membres qui ne seront pas sortis, seront renouvelés, ainsi que le Secrétaire, à l'élection suivante.

SECTION III.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du Corps législatif, de lui présenter chaque année l'apperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, & le compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées pour l'année précédente ; il est chargé d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans le gouvernement.

II. Le Conseil exécutif peut proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paroîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législative, que d'après l'invitation formelle du Corps législatif.

III. Si dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, l'intérêt de la république exigeait sa prompte réunion, le Conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

IV. Les actes de correspondance entre le Corps législatif & le Conseil exécutif seront signés du Président du Conseil & du Secrétaire.

V. Les membres du Conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissemens à donner. Ils y auront une place marquée.

VI. Le Corps législatif pourra aussi appeler un Membre du Conseil pour rendre compte de ce qui concerne son administration, & de donner les éclaircissemens & les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI.

De la Trésorerie Nationale, du Bureau de Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois Commissaires de la Trésorerie nationale, élus comme les Membres du Conseil exécutif de la République, & en même temps, mais par un scrutin séparé.

II. La durée de leurs fonctions sera de trois années, & l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

III. Les deux Candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu, seront ses suppléans.

IV. Les commissaires de la Trésorerie seront chargé de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense & de recette, avec tous les receveurs & payeurs qui doivent compter avec la Trésorerie Nationale, & d'entretenir avec les Tréſoriers des départemens & les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte & régulière des fonds.

V. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, 1°. qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui, sur chaque objets; 2°. d'après une décision du Conseil exécutif; 3°. Sur la signature du Ministre de chaque Département.

VI. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense signé par le Ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif, & des Décrets du Corps législatif qui ont ordonné le paiement.

VII. Il sera nommé trois Commissaires de la Comptabilité Nationale de la même manière, à la même époque, & suivant le mode preſcrit pour les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Ils seront également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, & ils auront aussi deux suppléans.

IX. Les commissaires de la Comptabilité seront chargés de se faire remettre aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés de pièces justificatives, & de poursuivre l'appurement & le jugement de ces comptes.

X. Le corps législatif formera chaque année pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

XI. Pour l'appurement & le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste un Jury de vingt-une personnes, parmi lesquelles le Coupable aura droit d'en récuser sept, & le Conseil exécutif sept autres.

XII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du Jury à sept, les Jurés non-récusés se réduiront à ce nombre par la voix du sort.

XIII. L'un des Commissaires de la Comptabilité, sera chargé de préſenter les pièces à chaque Jury, de lui faire toutes les

observations qu'il jugera convenables, & donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

TITRE VII.

Du Corps Législatif.

De l'organisation du Corps Législatif, & du mode d'Election des Membres qui le composent.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif est un ; il sera composé d'une seule Chambre, & renouvelé tous les ans.

II. Les Membres du Corps Législatif seront nommés par les Citoyens de chaque Département, réunis en assemblées primaires, dans les formes & suivant le mode prescrit par la section troisième du titre troisième.

III. Les Assemblées primaires se réuniront pour cet objet le premier dimanche du mois de Mai de chaque année.

IV. Le nombre de Députés que chaque Département enverra au Corps Législatif, sera fixé par la seule base de la population, & à raison d'un Député par cinquante mille ames. Le nombre des Suppléans sera égal a celui des Députés.

V. Les nombres rompus donneront un Député de plus à chaque Département, lorsqu'ils excéderont vingt mille ames ; & s'l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

VI. Tous les dix ans le Corps Législatif annoncera le nombre de Députés que chaque Département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle il ne pourra être fait aucun changement à la Représentation nationale.

VII. Les Députés de chaque Département se réuniront le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la Législature précédente, ou dans le lieu même de ses dernières séances, si elle n'en a pas désigné un autre.

VIII. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun Acte législatif, mais ils enjoindront aux Membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX. Pendant cet intervalle les séances se tiendront sous la

présidence du Doyen d'âge ; &, dans le cas d'une nécessité urgente, l'Assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, & qui cessera après un délai de quinzaine, si ces mesures ne sont pas confirmées par une nouvelle délibération du Corps législatif, après sa constitution définitive.

X. Les Membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs Suppléans.

XI. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les Députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, & après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en Assemblée nationale-législative ; & lorsque l'Assemblée aura été organisée par l'élection du Président & des Secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XII. Les fonctions du Président & des Secrétaires seront temporaires, & ne pourront excéder la durée d'un mois.

XIII. Les Membres du Corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucuns temps pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

XV. Hors le cas du flagrant-délit, les Membres du Corps législatif ne pourront être amenés devant les Officiers de Police, ni mis en état d'arrestation avant que le Corps législatif ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II.

Des fonctions du Corps Législatif.

ARTICLE PREMIER.

Au Corps législatif seul appartient l'exercice plein & entier de la puissance législative.

II. Les Lois constitutionnelles sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

III. Les actes émanés du Corps législatif, se divisent en deux classes : les Lois & les Décrets.

IV. Les caractères qui distinguent les premiers, sont leur généralité & leur durée indéfinie ; les caractères qui distinguent

les décrets, ſont leur application locale ou particulière, & la néceſſité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V. Sont compris ſous la dénomination de Loi, tous les Actes concernant la légiſlation civile, criminelle & de police.

Les règlemens généraux ſur les domaines & établiſſemens nationaux;

Sur les diverſes branches d'adminiſtration générale & des revenus publics;

Sur les Fonctionnaires publics;

Sur le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

Sur la nature & la répartition des impôts, & ſur les peines néceſſaires à établir leur recouvrement.

VI. Seront déſignés ſous le nom particulier des Décrets, les actes du Corps légiſlatif, concernant:

L'établiſſement annuel de la force de terre & de mer,

La permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire français & l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;

La fixation annuelle de la dépenſe publique;

La quotité de l'impôt direct & le tarif de l'impôt indirect;

Les précautions urgentes de ſûreté & de tranquillité;

La diſtribution annuelle & momentanée des ſecours & travaux publics;

Toute dépenſe imprévue & extraordinaire,

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute eſpèce.

Les meſures locales & particulières à un Département, à une Commune, ou à un genre de travaux tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal, &c. &c.

Les déclarations de guerre, la ratification des traités, & tout ce qui a rapport aux étrangers;

L'exercice de la reſponſabilité des Membres du Conſeil, des Fonctionnaires publics, & la pourſuite ou la miſe en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la ſûreté générale de la République.;

La diſcipline intérieure de l'Aſſemblée légiſlative;

La diſpoſition de la force armée qui ſera établie dans la ville où elle tiendra ſes Séances.

VII. Les meſures extraordinaires de ſûreté générale & de tranquillité publique ne pourront avoir plus de ſix mois de durée, & leur exécution ceſſera de plein droit à cette époque, ſi elles ne ſont pas renouvellées par un nouveau décret.

SECTION III.

Tenue des séances & formation de la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du Corps Législatif seront publiques, & les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Les Lois & les Décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

III. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

IV. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'Assemblée, à l'ordre & la marche des délibérations, & aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation & à l'administration générale de la République.

V. Aucune Loi & aucun Décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la premiere déterminera seulement l'admission du projet & son renvoi à un nouvel examen; la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

VI. Le projet de la loi ou de décret sera remis au Président par le membre qui voudra le présenter : il en sera fait lecture; & si l'Assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, & ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'Assemblée n'abrege ce délai.

VII. Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendemens, & sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, ou admis.

VIII. Dans le cas où le projet seroit admis, il sera renvoyé à l'examen du Bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

IX. Le Bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, & il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

X. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet; mais s'il présente un nouveau projet, ou des articles additionnels à celui qui aura été admis, ce ne sera que huit jours après la distribution & l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI. L'Assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du Bureau, si elle le juge convenable.

XII. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel,

ou projet de décret, ne pourra être adoptée & décrétée qu'après avoir été admise & renvoyée au Bureau, & après qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément à ce qui est prescrit par les articles précédens.

XIII. Le Corps Législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles IX & X; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin & à la majorité des voix.

XIV. Si l'urgence est adoptée, le Corps Législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

XV. L'intitulé de la Loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

LOI

Proposée le . . . . . .
admise & renvoyée au Bureau le . . . . . .
. . . . . rapportée & délibérée le . . . . . .
conformément à ce qui est prescrit par la Constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du . . . . . .

XVI. Toute Loi ou décret qui seroit rendu sans que ces formalités ayent été remplies, n'aura pas de force de Loi, & ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV.

Formation du Bureau.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé tous les mois dans le sein du Corps Législatif, un Bureau composé de treize Membres, qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de Lois ou de décrets, qui auront été admis & qui lui seront renvoyés.

II. Les Membres du Bureau seront nommés par un double scrutin de présentation & d'élection.

III. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

IV. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne; chaque Membre de l'Assemblée portera sur son bulletin les treize Candidats qu'il préférera, & la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

V. Les Membres qui auront été nommés au Bureau, ne

pourront plus être réélus pendant la durée de la même Législature.

VI. Chaque Bureau restera chargé de faire les rapports des projets admis qui lui auront été renvoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la Censure du Peuple sur les Actes de la Représentation nationale, & du Droit de Pétition.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN Citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des Représentans du Peuple sur des actes de Constitution, de Législation ou d'Administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le Bureau de son Assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

II. L'acte de réquisition présentera cette proposition réduite à ses termes les plus simples.

III. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation & de la signature de cinquante Citoyens résidans dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

IV. Le Bureau à qui la réquisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des Membres de l'Assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; en ce cas il sera tenu de convoquer l'Assemblée pour le dimanche suivant.

V. Ce jour, l'Assemblée étant formée, le Président donnera lecture de la proposition : la discussion s'ouvrira à l'instant, & pourra être continuée pendant le cours de la semaine; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

VI. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ?

VII. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y ait lieu à délibérer, le Bureau sera tenu de requérir la convocation des Assemblées primaires dont les chef-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même Commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

VIII. Le Bureau sera tenu de joindre à sa réquisition un procès-

verbal sommaire de la délibération de son Assemblée, & une copie collationnée de la demande du Citoyen qui a provoqué la délibération.

IX Sur cette réquisition, les membres des bureaux des Assemblées primaires à qui elle sera adressée, convoqueront leur Assemblée dans les délais prescrit, & en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la réquisition.

X. Si la majorité des votans dans les Assemblées primaires de la Commune déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du Département le procès-verbal de ses opérations, & le résultat général des scrutins des Assemblées primaires de la Commune qui lui auront été adressés : il requerra en même-temps l'Administration de convoquer les Assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

XI. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, & les Assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, & adresseront à l'Administration du Département le résultat de leurs délibérations.

XII. Le dépouillement général se fera publiquement, & le résultat sera publié & affiché dans le chef-lieu des Assemblées primaires du Département.

XIII. Si la majorité des Assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'Administration du Département adressera au Corps législatif le résultat de leurs délibérations, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, & le requerra de prendre cet objet en considération.

XIV. Cette réquisition sera sans delai imprimée, distribuée à tous les Membres, affichée dans l'intérieur de la salle, & renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV. Après le rapport des Commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée. Elle sera continuée & ajournée à huitaine ; & il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a, ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

XVI. On votera sur cette question par un scrutin signé, & le résultat nominal des suffrages sera imprimé & envoyé à tous les Départemens.

XVII. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le Corps législatif renvetra la proposition adoptée à des Commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

XVIII. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis ; &, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau suivant les règles générales prescrites pour la formation de la Loi.

XIX. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominal du scrutin sera également envoyé à tous les départemens. Dans tous les cas, soit que le Corps législatif admette la proposition, ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, & sera envoyée à tous les Départemens.

XX. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre Département, le Corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les Assemblées primaires de la République pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI. La question sera réduite & posée dans le décret de convocation, de la manière suivante :

Y a t il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du Corps législatif, en date du . . . . . qui a admis ou rejetté la proposition suivante.

XXII. S'il est décidé à la majorité des voix dans les Assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le Corps législatif sera renouvelé, & les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus, ni nommés Membres du Corps législatif pendant l'intervalle d'une Législature.

XXIII. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, & la révocation demandée qu'après l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du Décret ou de la Loi.

XXIV. Si dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret & l'émission du vœu général des Assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du Corps législatif, & si plusieurs des Membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leurs places à leurs suppléans.

XXV. Si le renouvellement du Corps législatif a lieu en vertu de l'article XXII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée. Le nouveau Corps législatif finira le temps de la Législature qu'il aura remplacée, & ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminée par la Loi,

XXVI. Après le renouvellement du Corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en Assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles XV, XVI & suivans; & la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

XXVII. Seront soumise à l'exercice du droit de censure toutes les loix, & généralement tous les actes de la législation qui seroient contraires à la Constitution.

XXVIII. Seront formellement exceptés les décrets & les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux & partiels, l'exercice de la surveillance & de la police sur les fonctionnaires publics, & les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX. L'exécution provisoire de la Loi sera toujours de rigueur.

XXX. Le Corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des Citoyens réunis dans les Assemblées primaires sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, oui ou non.

XXXI. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les Lois, les Citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêts personnel privé.

XXXII. Ils seront seulement assujétis dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la Constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII. Les Citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoir & de violation de la Loi.

TITRE IX.

Des Conventions nationales.

ARTICLE PREMIER.

UNE Convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelqu'une de ses parties, ou d'y ajouter quelque disposition nouvelle.

II. Le Corps Législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des Citoyens de la République : il désignera la ville où la Convention tiendra ses séances : mais ce sera toujours à la distance de cinquante lieues de la ville où le Corps législatif siégera.

III. La Convention & le Corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances, mais la distance de plus de cinquante lieues sera toujours observée.

IV. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une Convention pour revoir & perfectionner la constitution.

V. Chaque Citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention pour la réforme de la Constitution ; mais ce droit est soumis aux formes & aux regles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI. Si la majorité des votans, dans les Assemblées primaires d'un Département, réclame la convocation d'une Convention nationale, le Corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les Citoyens de la République réunis dans les Assemblées primaires ; & si la majorité des votans adopte l'affirmative, la Convention aura lieu sans délai.

VII. Le Corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une Convention nationale ; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple Français aura approuvé cette convocation ; les Membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus Membres de la Convention nationale.

VIII. La Convention sera formée de deux Membres par Département, ayant deux suppléans ; ils seront élus de la même manière que les Membles des Legislatures.

IX. La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de Constitution, perfectionné & dégagé des défauts que l'expérience auroit fait connoître.

X. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle Constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la Constitution existante, & jusqu'à ce que les nouvelles autorités ayent été formées & mises en activité.

XI. Si le projet de réforme de la Constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la Convention sera tenue de présenter aux suffrages des Citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connoître leur vœu.

XII. Le nouveau plan, formé d'après l'expreſſion de ce vœu, ſera préſenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII. S'il eſt rejeté, la Convention nationale ſera diſſoute de plein droit; & le Corps Légiſlatif ſera tenu de conſulter ſur-le-champ les Aſſemblées primaires, pour ſavoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

XIV. Les Membres de la convocation ne pourront être recherchés, accuſés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; & ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une déciſion de la Convention elle-même.

XV. La Convention auſſitôt après ſa réunion, pourra régler l'ordre & la marche de ſes travaux, comme elle le jugera convenable; mais ſes ſéances ſeront toujours publiques.

XVI. En aucun cas, la Convention ne pourra prolonger ſes ſéances au-delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'Adminiſtration de la juſtice.

SECTION PREMIERE.

Règles générales.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Code de Lois civiles & criminelles uniformes pour toute la République.

II. La juſtice ſera rendue publiquement par des Jurés & par des Juges.

III. Ces Juges ſeront élus à temps & ſalariés par la République.

IV. Ils ne pourront être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'Acte conſtitutionnel.

V. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, & ſous aucun prétexte, être exercées ni par le Corps Légiſlatif, ni par le Conſeil exécutif, ni par les Corps adminiſtratifs & municipaux.

VI. Les Tribunaux & les Juges ne peuvent s'immiſcer dans l'exercice du Pouvoir légiſlatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou ſuſpendre l'exécution; ils ne peuvent entreprendre ſur les fonctions adminiſtratives, ni ci-

ter devant eux les administrateurs, pour raison de leur fonctions.

VII. Les Juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la Justice civile.

ARTICLE PREMIER.

Le droit des citoyens de déterminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir législatif.

II. Il y aura dans chaque Commune au moins un Juge de paix.

III. Les Juges-de-Paix sont chargés spécialement de concilier les parties, &, dans le cas où ils ne pourroient y parvenir, de prononcer définitivement & sans frais sur leurs contestations. Ils seront renouvelés tous les ans, mais ils pourront être réélus.

IV. Le nombre & la compétence des Juges-de-paix seront déterminés par le Corps législatif.

Néanmoins les Juges-de paix ne pourront jamais connoître de la propriété fonciere & des matieres criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V. La justice de paix ne pourra jamais être considérée comme une partie de la justice contentieuse.

VI. Dans toutes les contestations, autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

VII. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le Jury civil.

VIII. Il y aura dans chaque Département un seul Jury civil : il sera composé d'un Directeur, d'un Rapporteur public, d'un Commissaire national, & de Jurés. Le nombre de ces Officiers du Jury pourra être augmenté par le Corps législatif, suivant les besoins des Départemens.

IX. Le tableau des Jurés civils de chaque département sera formé de la maniere suivante :

1°. Dans chaque assemblée primaire on élira tous les six mois un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2°. Cette élection sera faite par un seul scrutin & à la simple pluralité relative.

3°. Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, & il n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des Jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X. Tous les citoyens résidens dans chaque Département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

XI. Chaque assemblée primaire enverra l'administration du Département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix en nombre double des Jurés qu'elle doit nommer; & l'Administration, après avoir formé le tableau des Jurés, sera tenue de le faire parvenir sans délai au Directeur du Jury.

XII. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de Jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

XIII. Le choix des Jurés sera fait sur le tableau général du Département par les parties.

En cas du refus, ce choix sera fait par le Directeur du Jury pour les parties qui refuseront.

En cas d'absence, le choix sera fait par le Commissaire national pour les parties absentes.

XIV. Le Directeur, le Rapporteur, le Commissaire national & leurs suppléans seront nommés immédiatement par les Assemblées primaires du Département, dans les formes & suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles. Ils seront nommés pour deux années; ils pourront être réélus.

XV. Les fonctions principales du Directeur du Jury seront de diriger la procédure; celles du Rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le Jury; & celles du commissaire national seront: 1°. de requérir & de surveiller l'observation des formes & des lois dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus; 2°. de défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs, les veuves & les indigens.

SECTION III.

De la Justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II. Le droit de faire grace ne seroit que le droit de violer la

loi ; il ne peut exiſter dans un gouvernement libre, où la loi doit être égale pour tous.

III. En matiere criminelle nul citoyen ne peut être jugé que par les Jurés, & la peine ſera appliquée par des Tribunaux criminels

IV. Un premier Jury déclarera ſi l'accuſation doit être admiſe ou rejetée. Le fait ſera reconnu & déclaré par le ſecond Jury.

V. L'accuſé aura la faculté de récuſer, ſans alléguer de motifs le nombre de Jurés qui ſera déterminé par la loi.

VI. Les Jurés qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au-deſſous du nombre de douze.

VII. L'accuſé choiſira un conſeil ; s'il n'en choiſit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII. Tout homme acquitté par un Jury, ne peut plus être repris ni accuſé à raiſon du même fait.

IX. Il y aura pour chaque Tribunal criminel, un préſident, deux Juges & un Accuſateur public. Ces quatre officiers ſeront élus à temps par le peuple ; ils ſeront renouvelés tous les deux ans, mais ils pourront être réélus.

X. Les fonctions de l'accuſateur public ſeront de dénoncer au Directeur du Jury, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui lui ſeront donnés par le Conſeil exécutif, ou par le Corps législatif :

1°. Les attentats commis contre la liberté individuelle des citoyens ;

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. La rebellion à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécutoires, émanés des autorités conſtituées ;

4°. Les troubles occaſionnés & les voies de fait commiſes pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des ſubſiſtances & autres objets de commerce ;

5°. De requérir, pendant le cours de l'inſtruction, pour la régularité des formes ; & avant le jugement, pour l'application de la loi ;

6°. De pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſation admis par les premiers Jurés ;

7°. De ſurveiller tous les officiers de police du Département, qu'il ſera tenu d'avertir en cas de négligence, & de dénoncer, dans les cas de fautes plus graves, au Tribunal criminel.

SECTION IV.

Des Censeurs judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des Citoyens judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque chef-lieu de Département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet :

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les Tribunaux criminels & les Jury civils ;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour causes de suspicion légitime ;

3°. Sur les règlemens des juges & sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

II. Les Censeurs seront nommés pour deux années ; ils seront élus par les Assemblées primaires de chaque Département, dans la forme établie pour les nominations individuelles.

III. Chaque division de Censeurs ne pourra être composée de moins de quatre Membres, & de plus de sept ; ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le Département qui les aura nommés.

IV. Ils ne connoîtront point du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès soit au tribunal criminel, soit au Jury civil qui doit en connoître.

V. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisieme Tribunal criminel ou Jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les Censeurs, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un Décret déclaratoire de la Loi auquel les Censeurs seront tenus de se conformer.

VI. Les Commissaires nationaux & les Accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des Parties intéressées, dénoncer aux Censeurs les actes par lesquels les Juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

VII. Les Censeurs annulleront ces actes, s'il y a lieu ; &, dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif par les Censeurs qui auront prononcé.

VIII. Le Corps législatif mettra le Tribunal en jugement, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant le Tribunal

qui doit connoître de cette matière.

IX. Dans les cas où les parties ne se seroient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les Lois auroient été violées, les jugemens auront, à l'égard des Parties, force de chose jugée ; mais ils seront annullé pour l'intérêt public, sur la dénonciation des Commissaires nationaux & des Accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus, pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X. Le délai pour se pourvoir devant les Censeurs, ne pourra en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particuliere, ni pour aucun individu.

XI. Dans le premier mois de la session du Corps législatif chaque division de Censeurs sera tenue d'envoyer au Corps législatif l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la Loi qui aura déterminé la décision.

XII. Dans le cours du mois suivant, le Corps legislatif se fera rendre compte du travail des Censeurs, des abus qui pourroient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, & des moyens de perfectionner la législation & l'administration de la justice.

XIII. La justice sera rendue au nom de la Nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des Tribunaux criminels, & des Jury civils, seront conçues ainsi qu'il suit :

La République Française.

A tous les Citoyens.... le jury civil ou le Tribunal de...; a rendu le jugement suivant :

Copie du jugement & le nom des juges.

La République Française mande & ordonne, &c. &c.

XIV. La même formule aura lieu pour les décisions des Censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*.

SECTION V.

Du jury national.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un Jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute trahison : ces crimes seront expressément déterminés par le Code pénal.

II. Le tableau du Jury national sera composé de trois Jurés par chaque département, & d'un nombre égal de suppléans.

III. Ils seront élus, ainsi que les Suppléans, par les Assemblées primaires de chaque Département, suivant les formes prescrites pour les élections.

IV. Le Jury national se divisera en Jury d'accusation & en Jury de jugement.

V. Il ne sera formé qu'un seul Jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un Membre du Conseil exécutif de la république.

VI. Les Juges du Tribunal criminel du Département, dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront, auprès du Jury national, les fonctions qu'ils exercent pour le Jury ordinaire.

VII. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute-trahison, commis hors du territoire de la république, ou de la forfaiture encourue par un Fonctionnaire public hors du même territoire, le Corps législatif choisira, par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels, les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connoître.

VIII. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le Jury national se rassemble dans le Département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté civile.

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens ne peuvent être distraits des Juges que la Loi constitutionnelle leur assigne.

II. La police de sûreté sera organisée par un Loi particuliere, & ne pourra être confiée qu'à des Officiers civils.

III. Toute personne saisie en vertu de la Loi, doit être conduite devant un Officier de police : nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1°. qu'en vertu d'un mandat des Officiers de police, 2°. d'une ordonnance de prise-de-corps d'un Tribunal, 3°. d'un décret d'arrestation du Corps législatif, 4°. d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

IV. Toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution & de prise à partie.

V. S'il résulte de l'examen de l'Officier de police qu'il n'y a

aucun ſujet d'inculpation, la perſonne détenue ſera remiſe auſſitôt en liberté ; & s'il y a lieu de l'envoyer à la maiſon d'arrêt, elle y ſera conduite dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

VI. Le directeur du Jury d'accuſation ſera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, ſous peine de deſtitution.

VII. Les perſonnes arrêtées ne peuvent être retenues, ſi elles donnent caution ſuffiſante, dans tous les cas où la Loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VIII. Le Corps légiſlatif fixera les règles d'apres leſquelles les cautionnemens & les peines pécuniaires ſeront graduées d'une maniere proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, & qui ne dénature pas la peine.

IX. Les perſonnes détenues par l'autorité de la Loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice & de priſon.

X. Nul gardien ou géolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de priſe-de-corps, décret d'accuſation ou jugement, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

XI. Tout gardien ou géolier repréſentera la perſonne du détenu à l'Officier civil, ayant la poliee de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

XII. Lorſque la perſonne détenue ne ſera pas gardée au ſecret en vertu d'une ordonnance du Juge, inſcrite ſur le regiſtre, ſa repréſentation ne pourra être refuſée à ſes parens & amis, porteurs de l'ordre de l'Officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder.

XIII. Toute perſonne autre que celles à qui la Loi donne le droit d'arreſtation, qui expédiera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un Citoyen; toute perſonne qui, dans le cas d'arreſtation autoriſé par la Loi, conduira, recevra ou retiendra un Citoyen dans un lieu de détention non publiquement & non légalement déſigné ; & tout gardien ou géolier qui contreviendra aux diſpoſitions des articles précédens, ſeront coupables du crime de détention arbitraire, & punis comme tels.

XIV. La maiſon de chaque Citoyen eſt un aſyle inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les ſeuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maiſon ; & pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'Officier de police.

XV. Les tribunaux & toute autre autorité constituée ne pourront, en aucune manière, gêner les Citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler & de se réunir paisiblement & sans armes, en se conformant aux loix de police.

XVI. La liberté de la Presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des Citoyens qui en sont l'objet, contre l'Auteur ou l'Imprimeur.

XVII. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un Jury : 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XVIII. Les Auteurs conservent la propriété des Ouvrages qu'ils ont fait imprimer ; mais la Loi ne doit la garantir après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est composée de tous les Citoyens en état de porter les armes.

II. Elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs, & assurer au dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des Lois.

III. Il pourra être formé des Corps soldés, tant pour la défense de la République contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

IV. Les Citoyens ne pourront jamais agir comme Corps armés pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition & l'autorisation des Officiers civils.

V. La force publique ne peut être requise par les Officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une Commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département & d'un Département dans un autre, sans les ordres du Conseil exécutif.

VI. Néanmoins comme l'exécution des Jugemens & la pour-

suite des accusés, ou des condamnés, n'a point de territoire circonscrit dans une République une & indivisible, le Corps législatif déterminera, par une Loi, les moyens d'assurer l'exécution des Jugemens, & la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République.

VII. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le Conseil exécutif à faire passer une partie de la force publique d'un Département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le Corps législatif.

VIII. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Conseil exécutif.

IX. La force publique est essentiellement obéissante. Nul Corps armé ne peut délibérer.

X. Les Commandans en chef des armées de terre & de mer ne seront nommés qu'en cas de guerre, & par Commission. Ils la recevront du Conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté. Sa durée sera toujours bornée à une campagne, & elle devra être renouvelée tous les ans.

XI. La Loi de dicipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

XII. Les Commandans de la Garde Nationale seront nommés tous les ans par les Citoyens de chaque Commune ; & nul ne pourra commander la Garde Nationale de plusieurs Communes.

TITRE XII.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les Contribntions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'État.

II. Le Peuple seul a droit, soit par lui-même, soit par ses Représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

III. Les Contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le Corps législatif, & ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

IV. Les Contributions doivent être également reparties entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

V. Néanmoins la portion du produit de l'industrie & du

travail qui ſera reconnue néceſſaire à chaque Citoyen pour ſa ſubſiſtance, ne peut être aſſujétie à aucune Contribution.

VI. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par ſa nature ou par ſon mode, nuiroit à la libre diſpoſition des propriétés, aux progrès de l'induſtrie & du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraîneroit la violation des droits reconnus & déclarés par la Conſtitution.

VII. Les Adminiſtrateurs des Départemens ou des Communes ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des ſommes fixées par le Corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du Département ou de la Commune.

VIII. Les comptes détaillés de la dépenſe des départemens miniſtériels, ſignés & certifiés par les miniſtres, ſeront rendus publics, chaque année, au commencement de chaque légiſlature.

IX. Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions & de tous les revenus publics.

X. Les états de ces dépenſes & recettes ſeront diſtingués, ſuivant leur nature, & exprimeront les ſommes touchées & dépenſées, année par année, dans chaque département.

XI. Seront également rendus publics les comptes des dépenſes particulieres aux départemens & relatives aux tribunaux, aux adminiſtrateurs, & généralement à tous les établiſſemens publics.

TITRE XIII & dernier.

Des rapports de la République Françaiſe avec les Nations étrangeres, & de ſes relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

La République Françaiſe ne prendra les armes que pour le maintien de ſa liberté, la conſervation de ſon territoire & la défenſe de ſes alliés.

II. Elle renonce ſolemnellement à réunir à ſon territoire des contrées étrangeres, ſinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitans, & dans le cas ſeulement où les contrées qui ſolliciteront cette réunion, ne ſeront pas incorporées & unies à une autre Nation, en vertu d'un pacte ſocial, exprimé dans une conſtitution antérieure & librement conſentie.

III. Dans les pays occupés par les armes de la République

Française, les Généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes & des propriétés, & d'assurer aux Citoyens de ces pays la jouissance entiere de leurs droits naturels, civils & politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, & en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à l'égalité, & à la souveraineté des peuples.

IV. Dans ses relations avec les Nations étrangeres, la République Française respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples.

V. La déclaration de guerre sera faite par le Corps législatif & ne sera pas assujétie aux formes prescrites pour les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, & après avoir entendu le Conseil exécutif sur l'état de la République.

VI. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces, ou de préparatifs de guerre contre la République Française, le Conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le Corps législatif, sans délai. Il pourra même indiquer en ce cas, les augmentations de forces, & les nouvelles mesures que les circonstances pourroient exiger.

VII. Tous les agens de la force publique, sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile à la charge d'en prévenir sans délai le Conseil exécutif.

VIII. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du Corps législatif, qui statuera sur ces objets après avoir entendu le Conseil exécutif.

IX. Les conventions & traités de paix, d'alliance & de commerce seront négociés, au nom de la République Française, par des agens nationaux nommés par le Conseil exécutif & chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue & ne pourra avoir lieu qu'après la ratification.

X. Les capitulations & suspensions d'armes momentanées, consenties par les Généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

Signés *les membres du Comité de Constitution.*

CONDORCET, GENSONNÉ, B. BARRERE, BARBAROUX, THOMAS PAYNE, PÉTION, VERGNIAUD, EMMANUEL SIEYES.

DÉCRET DE LA CONVENTION,

Du 16 Février 1793, l'an deuxieme de la République française.

La Convention nationale décrete que le projet de Constitution & le rapport qui le précede, dont elle a entendu la lecture dans ſes ſéances des 15 & 16 de ce mois, ſeront imprimés & envoyés aux quatre-vingt-cinq Départemens, en nombre ſuffiſant d'exemplaires, pour qu'il en ſoit adreſſé, par eux, aux Adminiſtrations de diſtrict, aux Municipalités & aux Sociétés populaires.

Le Conſeil exécutif proviſoire eſt chargé d'en faire parvenir des exemplaires aux armées.

Signé, BRÉARD, *Préſident*; THURIOT, CAMBACERÈS, CHOUDIEU, PRIEUR, LAMARQUE, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

Achevé d'imprimer le 20 Février 1793, l'an deuxieme de la République françaiſe.